

**Elus locaux et nationaux**  
**Peines d'inéligibilité avec ou sans exécution provisoire**  
**(janvier 2024-avril 2026)**

*« Les fonctions électives ne sont pas un refuge contre la loi, mais un sommet d'exigence »,*

(Stéphane Madoz-Blanchet, avocat général près la Cour d'appel de Paris - 2 février 2026)

**La fin d'un maquis juridique et la consolidation récente d'une doctrine**  
**En près d'un an, le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat**  
**ont rebattu les cartes**

**Avertissement**

- Les **élus locaux et parlementaires** que nous citons sont ceux **condamnés définitivement au cours de la période ou condamnés depuis janvier 2024 en première instance ou en appel** qu'ils aient été en fonction ou non depuis 2020. Il s'agit uniquement de la **peine complémentaire d'inéligibilité** prononcée à l'occasion de poursuites liées à l'exercice du mandat et qui **rappelle à l' élu qu'au-delà des infractions commises, ce sont ses manquements à sa probité de personne chargée de l'autorité publique que la justice veut aussi clairement sanctionner.**

**Toute personne est considérée comme innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par une décision de justice. Sauf mention explicite d'une condamnation définitive, les élus cités sont présumé innocents.**

- Nous avons choisi de **donner le nom des élus mis en cause** pour la bonne raison que si l'anonymisation dans la publicité des jugements, décisions, arrêts judiciaires ou administratifs est de règle, elle ne concerne pas les arrêtés préfectoraux en matière de démission d'office ; que les procès-verbaux des délibérations des conseils municipaux et des intercommunalités ou des assemblées départementales et régionales ne sont pas contraints à l'anonymisation et que les bases de données des résultats des élections et celles nominatives des candidatures sont accessibles à tous (data.gouv) et permettent de connaître les remplaçants ou successeurs des élus démissionnaires, démis d'office ou potentiellement inéligibles ; qu'enfin la presse quotidienne régionale, les lanceurs d'alerte habilités ne manquent pas de ne pas anonymiser les affaires en cours - sous réserve de respecter la présomption d'innocence - jusqu'à une condamnation définitive.

- Dans l'inventaire annexé, les condamnations à des **peines privatives de liberté avec ou sans sursis et les amendes ne sont pas mentionnées** (elles visent, néanmoins, la quasi-totalité des personnes citées) ; **seules les peines complémentaires d'inéligibilité avec ou sans exécution provisoire sont recensées.**

**Pour consulter les procès et délibérés à venir consulter :** <https://pressejudiciaire.fr/calendrier/>

Les lois du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique et du 15 septembre 2017 sur la moralisation de la vie publique ont permis aux juges, en une dizaine d'années, de condamner sévèrement les infractions portant atteinte à la moralité publique ; **l'inéligibilité, peine complémentaire, « rappelle à l' élu qu'au-delà des infractions commises, ce sont ses manquements à sa probité de personne chargée de l'autorité publique que la justice veut aussi sanctionner ».**

Au-delà de la peine complémentaire, **l'exécution provisoire** ou « exécution par provision » frappe encore davantage l'élu local en remettant son droit à la présomption d'innocence au seul échappatoire qu'est l'appel et si besoin au pourvoi en cassation.

Au-delà également des moyens juridiques invoqués, le débat judiciaire, au cours de l'année 2025 dans le périmètre étroit que représente l'exécution provisoire, a vite tourné à une confusion fâcheuse des intérêts politiques des mis en cause : **les uns, élus locaux** cherchant à défendre leur mandat et leur maintien dans l'exercice de leur fonction exécutive et **se garantissant une possibilité de se représenter aux élections municipales de mars 2026** ; **les autres** autour d'une prévenue potentiellement candidate à l'élection présidentielle et transformant la sérénité du débat en **affrontement politique sur le droit et la liberté à candidater au scrutin de 2027**.

### I) L'année 2025 rappelle singulièrement l'année 2004 !

En 2004, trois ans avant l'élection présidentielle à laquelle ne se présenterait pas le Président sortant Jacques Chirac et deux ans avant les élections municipales de 2006, se tiennent les deux procès - première instance et appel - de l'affaire dite des « emplois fictifs de la mairie de Paris ». L'ancien Premier ministre, Alain Juppé, maire de Bordeaux, est soupçonné d'avoir été le maître d'œuvre lorsqu'il était adjoint au maire de Paris et secrétaire général du parti présidentiel, d'un vaste système de financement occulte d'emplois à la Mairie, assuré par des entreprises privées, elles mêmes intéressées par des contrats de marché public. Le Tribunal correctionnel de Nanterre, le 30 janvier 2004 condamne l'ancien Premier ministre à une peine privative de liberté avec sursis mais surtout à dix ans d'inéligibilité.

La peine complémentaire est lourde et compromet dès lors le renouvellement d'une candidature à la mairie de Bordeaux en mars 2006 et plus encore la perspective d'une candidature à l'élection présidentielle en mai 2007...d'autant que d'autres prétendants se préparent au sein du bloc majoritaire installé aux commandes depuis 2002 !

Que dire des réactions politiques et de la presse de l'époque ! « *Acharnement* » « *mort politique* », « *gouvernement des juges* » etc... Alain Juppé fait appel, mais voulant éviter une démission d'office ou une déchéance prononcée par le Conseil constitutionnel décide, de démissionner de la mairie de Bordeaux puis de l'Assemblée nationale ; Nicolas Sarkozy le remplace à la direction de l'UMP. Le 1<sup>er</sup> décembre 2004, dix mois après le coup de semonce et contre toute attente, la Cour d'appel de Versailles réduit la peine d'inéligibilité à un an ; la presse parle de « *grand écart* », de « *pression sur les juges* », de scandale politique.

Alain Juppé ne se pourvoit pas en cassation. Politiquement, l'ancien Premier ministre pourrait revenir aux affaires dès février 2006 le temps de préparer les « municipales » et songer au prochain quinquennat ! Ce n'est pas la voie qu'il choisit...Direction Montréal, un exil « universitaire » de dix huit mois puis retour en France en août 2006. On connaît la suite...Bordeaux, ministre de Nicolas Sarkozy, candidat malheureux aux « primaires » de 2012...

En 2025, nouvelle comédie - ou nouveau chantage à un régime de faveur- à la candidature potentielle, supposée, possible, probable, ou évidente, cette fois de Marine Le Pen aux présidentielles de mai 2027. Lorsque s'ouvre le procès en octobre 2024, et après les réquisitions du parquet, tous les observateurs savent que le délibéré à venir ouvrira une sorte de fenêtre de tir dans

laquelle se heurteront de fait le calendrier judiciaire et le calendrier politique ou électoral. Un délibéré redouté puis un procès d'appel, un autre délibéré encore plus attendu, un pourvoi en cassation envisageable mènent nécessairement « la fin de l'histoire » aux confins extrêmes de la campagne présidentielle, voire au lendemain des scrutins.

Le jugement de première instance du 31 mars 2025 condamne Marine Le Pen principalement à une peine privative de liberté de quatre années dont deux ferme et à une inéligibilité durant cinq ans, le tout sous « exécution provisoire ». Immédiatement, l'attaque contre les juges déferle et la violence des propos oblige des mises au point, des rappels à l'ordre et à la dignité, au respect de la Justice ; et - fait exceptionnel - une mise en garde contre les ingérences étrangères est rendue nécessaire par le président du Tribunal de Paris.

Le procès d'appel vient de se terminer en ce mois de février 2026. Entre temps - et comme l'avait dit Marine Le Pen au lendemain du 31 mars - tous les recours possibles seront utilisés : contestation devant le tribunal administratif de l'arrêté préfectoral concernant la démission d'office de conseillère générale, recours devant le Conseil d'Etat, qpc, saisine de la Cour européenne des Droits de l'Homme jusqu'à la tenue du procès d'appel.

Comme s'il ne s'agissait pas d'un justiciable comme tout le monde, les hiérarchies judiciaires ont multiplié des communiqués de « non entrave » ou de prévenance en assurant un procès d'appel rapproché et envisageant même la cassation dans un délai éventuellement compatible avec les échéances électorales de 2027.

Les prévenus qui attendent leurs procès devant les Cours d'appel surchargées ou leur sort devant la Cour de cassation apprécieront !

Le délibéré d'appel sera connu le 7 juillet 2026 ; à cette date l'inéligibilité de Marine Le Pen en sera au quinzième mois sur les soixante auxquels elle a été condamnée en peine complémentaire...et de manière astucieuse il ne resterait plus que neuf mois jusqu'en mars 2027, étape ultime pour se présenter aux élections présidentielles. D'où l'insistance de la prévenue et des plaidoiries depuis les réquisitions du 2 février 2026 pour abaisser - à défaut de relaxe ! - l'inéligibilité initiale de cinq ans à 24 mois maximum, puisque quinze en auront déjà été effectués.

Mais les équations à plusieurs inconnues auraient vite fait d'être balayées si le jugement attendu du 7 juillet était conforme aux réquisitions, c'est-à-dire au retour à la case départ du 31 mars 2025, avec ou sans exécution provisoire.

## **II) Encore une minute Monsieur le bourreau !**

La **privation de l'exercice du mandat peut connaître un temps de répit** qu'autorisent d'une part la saisine des tribunaux administratifs contre les arrêtés préfectoraux de démission d'office et dans des circonstances très précises ; d'autre part, le recours à la qpc. Ce répit a fait florès ces derniers mois et pas seulement au regard des condamnations prononcées le 31 mars 2025 dans l'affaire des assistants parlementaires européens. Les élus concernés ne gagnent que quelques mois, six mois au plus et en moyenne une centaine de jours. De référé en saisine sur le fond puis dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat, les démis d'office jouent la montre dans l'espoir que le calendrier des juridictions administratives coïncide avec le calendrier judiciaire des cours d'appel...ce qui n'arrive jamais ! Cette saisine des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat n'a pas fait varier la position de la justice administrative qui a régulièrement confirmé la compétence liée du représentant de l'Etat dans sa mission d'exécution d'une décision judiciaire pour démettre d'office après une condamnation à une peine complémentaire d'inéligibilité. Certes, le délai de publication de certains

arrêtés préfectoraux a parfois tardé mais en règle générale ces arrêtés, pris à réception des jugements transmis par les juridictions et après une lecture de sécurité s'assurant de toute précaution pour éviter un excès de pouvoir n'excède pas une douzaine de jours ; autre confirmation, celle du caractère suspensif de l'exécution provisoire durant les voies de recours devant les juridictions administratives -TA et Conseil d'Etat - ; mais également le gel des procédures de remplacement des élus « démis d'office » durant le répit suspensif de l'exécution provisoire.

- Si l'on détaille les cinquante neuf cas recensés, depuis janvier 2024, (inéligibilité avec demande d'exécution provisoire et condamnations définitives), seize seulement ont usé des moyens mis à leur dispositions par le droit administratif pour **contester l'arrêté préfectoral de démission d'office...sans obtenir gain de cause**

Il est remarquable de noter que pour ces seize « démis d'office », six d'entre eux invoquent dans les requêtes au juge des référés la privation de leurs indemnités qu'induit l'exécution provisoire. A titre d'exemple, « *jusqu'à l'intervention de l'arrêté critiqué, [elle] était titulaire de quatre mandats électoraux et consacrait la totalité de son temps et de sa carrière à ces activités politiques et à ses importantes délégations municipales et cet arrêté la prive toute à la fois de la possibilité d'exercer ses missions mais aussi de l'intégralité de ses sources de revenus ; -compte tenu des délais d'audience habituellement observés dans les juridictions d'appel de l'ordre judiciaire, cette privation est susceptible de durer plusieurs mois jusqu'à l'obtention d'une décision réformée en appel, au vu du caractère aléatoire d'une demande formulée auprès du premier président de suspendre l'exécution provisoire, et [elle] ne pourra faire face aussi longtemps à ses charges personnelles »*

Vingt six autres arrêtés préfectoraux de démission d'office sont entrés en vigueur sans recours des prévenus devant un tribunal administratif

- **Les qpc** « à volonté » et sans limites sont un autre moyen de retarder le couperet : le Conseil d'Etat et la Cour de cassation avaient jusqu'à la fin de l'année 2024 repoussé les transmissions des requêtes au Conseil constitutionnel (affaire Arribagé et Falco) puis le 27 décembre 2024, le Palais Royal décide de transmettre à son voisin de la rue Montpensier une qpc inédite dans son argumentation juridique (affaire Saindou) ; en décembre 2025, la Cour de cassation, à son tour, transmet une qpc au Conseil constitutionnel (affaire Pancrel); pour autant les décisions du Conseil constitutionnel n'ont aucun effet pour les prévenus auteurs des qpc. En clair, les dispositions attaquées n'ont fait l'objet que de réserves d'interprétation mais oh combien fondamentales.

- **L'appel comme la cassation** qui permettent de demeurer encore un temps sous présomption d'innocence peuvent se révéler contre productifs. ( le maire de Sète, François Commeinhes relaxé en première instance puis condamné en appel et confirmé en cassation ; tout dernièrement Damien Castelain, président de la métropole européenne de Lille, maire de Peronne-en-Mélantois, condamné d'abord sans application immédiate en première instance puis avec exécution provisoire en appel ; Jean-Luc Tourzo, premier adjoint au maire de Gréasque, sans exécution provisoire en première instance et condamné avec effet immédiat en appel)

Egalement, ces appels du Parquet après des relaxes prononcées par les tribunaux correctionnels : Didier Robert ancien président de La Réunion, et Jean-Louis Lagourgue, ancien vice-président ; le maire d'Huez, Jean-Yves Noyrey ; Michel Loubet, maire de Massat et son adjoint, Bernard Viprey ; le

maire de Fréjus, David Racheline ; les anciens députés Jean-Louis Fousseret et Franck Marlin.

- En revanche, quelques élus sauvent leur mandat et fonction exécutive : le cas du maire d'Eyrein condamné à une simple amende par la cour d'appel de Limoges après avoir été terrassé en première instance (inéligibilité et exécution provisoire !) ; le cas encore d'Eric Straumann, maire de Colmar relaxé par la Cour d'appel et de Laurent Brosse, maire de Conflans-Sainte-Honorine de nouveau éligible. En première instance, amende sans inéligibilité pour le président du conseil départemental du Var, Jean-Louis Masson et acquittement d'Ange Ginésy, président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ; relaxe également pour Jean-Michel Lattès, adjoint au maire de Toulouse, Hamdi Toudma, maire de Longlaville ou encore Philippe Vittori, maire de San-Gavino-di-Fiumorbo

### III) Pourquoi s'intéresser à Saindou, Arribagé, Falco, Pancrel ou Cochet ?

Chacun de ces cinq élus locaux, en dix huit mois, ont permis par leurs moyens de défense d'architecturer une doctrine jusqu'alors vacillante sur l'inéligibilité et l'exécution provisoire.

- Laurence Arribagé, d'abord, qui tente la voie constitutionnelle par une demande de transmission d'une qpc par le Conseil d'Etat ...qui lui refuse... mais **non sans avoir essayé de février à avril 2024 d'épuiser les recours contre l'arrêté préfectoral de démission d'office.**

Le procès de l'ancienne adjointe au maire de Toulouse devant la cour d'appel de Paris est venu le 27 novembre 2025 ; **le parquet qui requiert les mêmes peines qu'en première instance ne demandait pas, cette fois, l'exécution provisoire...**L'inéligibilité a toutefois été prononcée

A noter que ce délibéré vient huit jours après les réquisitions d'appel des avocats généraux dans l'affaire Le Pen, abandonnant eux aussi l'exécution provisoire !

- Rachadi Saindou...c'est par lui que **la machine s'emballe** et l'ancien président de la communauté d'agglomération de Dembény-Mamoudzou à Mayotte gagne deux fois au grattage !

La première fois en obtenant du Conseil d'Etat - après une contestation banale de l'arrêté préfectoral

- **la transmission d'une qpc au Conseil constitutionnel sous un angle inédit** par rapport aux tentatives Arribagé ou Falco version 2024.

La seconde fois, en obtenant devant le **Conseil d'Etat le 18 juin 2025 l'annulation de jugements du Tribunal administratif de Mamoudzou qui lui avait refusé l'annulation des opérations électorales du 11 juillet 2024 ayant conduit au remplacement des sièges vacants consécutifs à la mise en œuvre de l'exécution provisoire.**

Le procès d'appel qui devait se tenir le 7 novembre 2025 est reporté au 5 juin 2026 ! En attendant l'exécution provisoire s'applique à l'inéligibilité

- Hubert Falco...**Trop tard !** L'ancien maire de Toulon perd mais **gagne au final en matière d'exécution provisoire** ...Le maire de Toulon avait été condamné le 14 avril 2023 et le 15 mai 2024

(appel) à cinq ans d'inéligibilité dans l'affaire dite des « frigo » La Cour de cassation le 18 décembre 2024 avait refusé de transmettre une qpc au Conseil constitutionnel, ce qui laissait supposer un « gel » à venir de l'examen sérieux de l'exécution provisoire.

Erreur de prévision lorsque le 28 mars 2025, le Conseil Constitutionnel rend sa décision dans l'affaire Saindou ! Sans sourciller, et de manière assez cocasse, **la Cour de cassation confirme alors le 28 mai 2025 l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier d'octobre 2023** - cinq ans d'inéligibilité pour Hubert Falco - mais estime que **la Cour d'appel n'avait pas justifié sa décision]exécution provisoire[ faute d'avoir procédé à la recherche prescrite par la décision du Conseil constitutionnel du 28 mars 2025 et en conséquence annule l'exécution provisoire !**

- Avec Bernard Pancrel, **le Conseil constitutionnel rend une seconde décision capitale en matière d'exécution provisoire**. Comme Laurence Arribagé, Hubert Falco, Rachida Saindou et autres, l'ancien maire de Saint- François et ancien conseiller régional de Guadeloupe, démis d'office saisissait le tribunal administratif puis le conseil d'Etat après sa condamnation en première instance ; Après la réduction de sa peine d'inéligibilité, le 14 janvier 2025 par la cour d'appel de Basse-Terre, à sept ans (dix ans en première instance) avec exécution provisoire, Bernard Pancrel **se pourvoit en cassation et, dans un mémoire spécial du 1<sup>er</sup> juillet 2025 à la Cour, présente une qpc que la haute juridiction décide alors de transmettre au Conseil constitutionnel**.

- Philippe Cochet, ancien maire de Caluire-et-Cuire est condamné en décembre 2024 et démis d'office un mois plus tard ; une date de convocation du conseil municipal pour l'élection d'un nouveau maire est fixée et aussitôt retirée, **le prévenu ayant décidé de demeurer maire de la commune et ce jusqu'à l'épuisement des recours** devant le tribunal administratif puis le Conseil d'Etat, soit 180 jours.

A titre d'exemple récent, on notera que le maire d'Orange démissionné d'office le 28 janvier 2026 a repris ses fonctions de maire dès le 6 février, date de sa saisine du tribunal administratif.

Mais l'ancien député du Rhône lie sa plainte à celle de Rachida Saindou lors de l'examen de la qpc devant le Conseil constitutionnel et la décision de ce dernier le 28 mars 2025 lui laisse espérer un minimum de chance devant les juridictions administratives. **Mauvais calcul**, ces juridictions ne faisant que confirmer la compétence liée du préfet dans la mise en œuvre de la démission d'office...et rage de l' élu **lorsque le 31 mars 2025, lors du jugement de première instance dans « l'affaire Le Pen » l'exécution provisoire n'est pas prononcée à l'encontre du maire de Perpignan...parce que maire !**

#### **IV) Un corps de doctrine sur l'exécution provisoire ?**

Lorsque le 18 décembre 2024 la Cour de cassation rend un arrêt important relatif à l'exécution provisoire d'une peine complémentaire d'inéligibilité, en refusant de transmettre une qpc au Conseil constitutionnel (il s'agissait du pourvoi de l'ancien maire de Toulon, Hubert Falco), on s'accorde à penser que le *statu quo* devient la règle et qu'il n'y a rien à attendre dans l'évolution constitutionnelle de l'exécution provisoire.

Or neuf jours plus tard, **le 27 décembre 2024, le Conseil d'Etat transmet au Conseil constitutionnel une qpc sur le même sujet concernant l'inéligibilité - sur ordonnance d'exécution provisoire** - d'un conseiller municipal de Dombéni à Mayotte.

Dès lors et jusqu'au 5 décembre 2025, s'établit un corps de doctrine dont le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel vont devenir, en un peu moins d'un an les promoteurs et les architectes.

## A Le Conseil d'Etat

- Le Conseil d'Etat d'abord **confirme d'une manière constante le principe de la compétence liée des préfets lors des publications de leurs arrêtés de démission d'office** ; la « *question n'est pas nouvelle* » répète la juridiction administrative à chaque recours et ne remet jamais en cause les arrêtés préfectoraux de démission d'office...Les juristes n'en ont jamais douté! Mais ceci n'arrête pas pour autant des recours voués à un échec certain.

- Le Conseil d'Etat a surtout le 27 décembre 2024 décidé de transmettre au Conseil constitutionnel **une qpc selon la terminologie consacrée « à caractère sérieux »**. D'autant plus sérieux que le Conseil constitutionnel en traduit, trois mois plus tard, un premier encadrement de l'exécution provisoire.

.../

« 6. M. A... soutient que les dispositions du 1° de l'article L. 230 et de l'article L. 236 du code électoral, telles qu'interprétées par le Conseil d'Etat, qui en fait application à la suite d'une condamnation pénale déclarée exécutoire par provision sur le fondement de l'article 471 du code de procédure pénale, sont entachées d'incompétence négative, contraires au principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'au principe de séparation des pouvoirs et au droit à un recours effectif résultant de son article 16 et méconnaissent le droit d'éligibilité résultant de l'article 6 de cette Déclaration et de l'article 3 de la Constitution.

7. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : " Tous les citoyens étant égaux " aux yeux de la loi " sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents ". Aux termes de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. / Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. / Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. / Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ". Il résulte de ces dispositions que, si le législateur est compétent, en vertu du septième alinéa de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, **il ne saurait priver un citoyen du droit d'éligibilité dont il jouit en vertu de ces dispositions que dans la mesure nécessaire au respect du principe d'égalité devant le suffrage et à la préservation de la liberté de l'électeur. »**

Il est utile de consulter à cet égard **les conclusions de la rapporteure publique pour la séance du 18 décembre 2024 qui ont conduit à cette transmission de qpc**. Nous renvoyons au lien : [https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2024-12-27/498271?download\\_pdf](https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2024-12-27/498271?download_pdf)

- Le Conseil d'Etat va également se prononcer sur le problème du **remplacements des « démis d'office » ou d'élections au sein de collectivités ou groupements** pratiqués à partir de l'arrêté préfectoral et jusqu'à l'épuisement des recours devant la juridiction administrative  
Voir à ce sujet les conclusions de la rapporteure publique pour la séance du 4 juin 2025 qui ont conduit le Conseil d'Etat le 18 juin 2025 à annuler des opérations électorales par lesquelles une communauté de commune avait élu ses président et vice présidents ainsi que les décisions antérieures procédant au remplacement d'un conseiller municipal condamné à une peine d'inéligibilité avec exécution provisoire et ayant saisi le tribunal administratif dans les dix jours suivant réception de l'arrêté préfectoral de démission d'office.

[https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2025-06-18/498271?download\\_pdf](https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2025-06-18/498271?download_pdf)

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2025-06-18/498271>

Le 25 juin 2025, le Conseil d'Etat a considéré que le recours formulé par l'ancien Président de la Province des Iles en Nouvelle-Calédonie entraînait la suspension de son éviction de l'Assemblée et qu'il n'y avait pas eu lieu de procéder à des élections le 27 décembre 2024 au sein de l'Assemblée de Province

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2025-06-25/503779>

- Enfin ce 25 juin 2025, le Conseil envoyait au Conseil constitutionnel **une qpc afin d'éclaircir la situation des membres du Congrès de Nouvelle-Calédonie au regard de l'exécution provisoire et de l'inéligibilité** à laquelle certains de ses membres étaient condamnés ; faute de précisions dans la loi organique du 19 mars 1999, ces derniers contestaient le fait que les membres du Congrès ne soient

pas assimilés aux parlementaires nationaux et ne puissent pas bénéficier de la déchéance différée à la date définitive de la condamnation pénale.

- Le Conseil d'Etat, à la demande du Gouvernement, rend aussi un **avis relatif aux conséquences d'une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire sur le mandat d'un représentant au Parlement européen**

#### La question du Gouvernement

*Lorsqu'un représentant au Parlement européen est, en cours de mandat, condamné à une peine d'inéligibilité dont la juridiction judiciaire a décidé l'exécution provisoire, le Premier ministre est-il tenu de procéder à la constatation que cette inéligibilité met fin au mandat en cours, y compris lorsque le jugement qui la prononce n'est pas définitif ?*

*Et de répondre :*

*.../*

*15. Au regard de ces éléments, le Conseil d'État estime, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge électoral ou du juge constitutionnel, que le juge électoral saisirait d'une question prioritaire de constitutionnalité, que la déchéance du mandat d'un représentant au Parlement européen ne peut être prononcée que si la condamnation à une peine d'inéligibilité a acquis un caractère définitif, comme c'est le cas pour les parlementaires nationaux.*

<https://www.conseil-etat.fr/site/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-relatif-aux-consequences-d-une-peine-d-ineligibilite-assortie-de-l-execution-provisoire-sur-le-mandat-d-un-representant-au-parlement-europeen>

## **B La Cour de cassation**

- Le 18 décembre 2024, la Cour de cassation, dans l'affaire Falco, rendait son arrêt relatif à l'exécution provisoire et la peine complémentaire d'inéligibilité, en **refusant de transmettre une qpc au Conseil constitutionnel** ; il s'agissait du pourvoi de l'ancien maire de Toulon, Hubert Falco (neuf jours plus tard, le 27 décembre, le Conseil d'Etat, en revanche, transmettait au Conseil constitutionnel une qpc sur le même sujet concernant l'inéligibilité - sur ordonnance d'exécution provisoire - d'un conseiller municipal de Dembény - Mayotte). Pour mémoire le Conseil constitutionnel, le 28 mars 2025 rendait sa décision visant principalement la « préservation de la liberté de l'électeur ».

- Le 30 avril 2025, un mois après la décision du Conseil constitutionnel, l'avocate d'Hubert Falco argumentait au centre de sa plaidoirie que les motivations fournies par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence « *ne sont pas conformes aux exigences fixées par le Conseil constitutionnel* ». L'avocat général de la Cour de Cassation tout en se prononçant contre le pourvoi de l'ancien maire de Toulon faisait part d'un doute !

Le 28 mai 2025 (pourvoi 24-83.556), la Cour de cassation **annulait partiellement par « voie de retranchement »** l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, du 14 mai 2024, en ses seules

dispositions ayant assorti de l'exécution provisoire la peine d'inéligibilité de cinq ans ( « toutes autres dispositions étant expressément maintenues »)

#### L'argumentation de la défense

« Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a prononcé, à titre de peine complémentaire, la privation du droit d'éligibilité pour cinq ans et en a ordonné l'exécution provisoire, alors « que le juge pénal ne peut prononcer l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité sans avoir apprécié le caractère proportionné que cette mesure est susceptible de porter à l'exercice des mandats en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur ; que l'arrêt attaqué, qui prononce l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité, ne comporte aucun motif ni sur l'atteinte portée aux mandats en cours du prévenu, maire d'une commune de plus de 150 000 habitants et président d'une métropole, ni sur la préservation de la liberté de l'électeur ; que l'exécution provisoire de la peine a ainsi été prononcée en violation des articles [131-10](#), [131-26-2](#) du code pénal, [471](#) et [593](#) du code de procédure pénale, 6 de la Déclaration des droits de 1789. »

#### **La Cour de cassation dans les pas du Conseil constitutionnel**

.../

7. Selon la décision précitée, lorsque le juge prononce une telle mesure, il lui revient, dans sa décision, d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte qu'elle est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur.

8. Il résulte du dernier texte que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

9. Pour assortir de l'exécution provisoire la peine d'inéligibilité prononcée à l'encontre du prévenu, l'arrêt attaqué indique que cette mesure est justifiée eu égard à la gravité des manquements qui portent profondément atteinte à l'image des fonctions électives, aux circonstances de l'infraction qui mettent en cause la capacité de l'intéressé à exercer un mandat public électif à court ou moyen terme et à la nécessité de prévenir le risque de renouvellement de l'infraction par une réponse rapide et efficiente.

**10. En se déterminant ainsi, sans rechercher si cette exécution provisoire portait une atteinte proportionnée à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.**

11. L'annulation est par conséquent encourue de ce chef.

Portée et conséquences de l'annulation

12. L'annulation sera limitée aux dispositions ayant assorti de l'exécution provisoire la peine d'inéligibilité de cinq ans prononcée à l'encontre de M. [C].

**13. Compte tenu de ce que la présente décision rend définitive la condamnation à la peine d'inéligibilité, l'annulation pourra avoir lieu sans renvoi par retranchement de cette seule disposition.**

PAR CES MOTIFS, la Cour : ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 14 mai 2024, en ses seules dispositions ayant assorti de l'exécution provisoire la peine d'inéligibilité de cinq ans prononcée à l'encontre de M. [C], toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Trop tard pour l'ex maire de Toulon...ce « retranchement » ne changeant rien à son inéligibilité qu'il tentait de voir effacer dans un ultime recours

## C Le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a rendu deux décisions fondamentales les 28 mars et 5 décembre 2025 à l'occasion de transmission de deux qpc, la première par le Conseil d'Etat, la seconde par la Cour de cassation

- **La décision du 28 mars 2025** va orienter de nombreux jugements en première instance et en appel, à commencer par le jugement dans l'affaire Le Pen et les assistants parlementaire européens. Que dit le Conseil constitutionnel ? « ... *il revient alors au juge, dans sa décision, d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte que cette mesure ]l'exécution provisoire[ est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur* »

### La décision

**2.** Le 1° de l'article L. 230 du code électoral, dans cette rédaction, prévoit que ne peuvent être conseillers municipaux : « Les individus privés du droit électoral ».

**3.** L'article L. 236 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 21 décembre 2001 mentionnée ci-dessus, prévoit : « Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230, L. 231 et L. 232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État, conformément aux articles L. 249 et L. 250. Lorsqu'un conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif ».

**4.** Selon le requérant, en imposant que soit immédiatement déclaré démissionnaire d'office le conseiller municipal condamné à une peine d'inéligibilité, y compris lorsque le juge pénal en ordonne l'exécution provisoire, ces dispositions, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante du Conseil d'État, porteraient une atteinte disproportionnée au droit d'éligibilité. Au soutien de ce grief, il fait valoir que ces dispositions auraient pour effet de priver l' élu concerné de son mandat avant même qu'il ait été statué définitivement sur le recours contre sa condamnation, alors qu'aucune disposition ne garantirait en outre que le juge ait pris en compte toutes les conséquences pour l' élu de l'exécution provisoire de la peine.

**5.** Ce grief est ainsi dirigé contre la procédure de démission d'office applicable à un conseiller municipal privé de son droit électoral. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le renvoi opéré, au sein de l'article L. 236 du code électoral, au 1° de l'article L. 230 du même code.

**6.** Certaines parties intervenantes rejoignent le requérant au soutien du grief qu'il soulève. L'une d'elles considère en outre que, pour les mêmes motifs, les dispositions contestées seraient contraires au droit à un recours juridictionnel effectif. Elles soutiennent par ailleurs que ces dispositions institueraient une différence de traitement injustifiée entre les élus locaux et les élus nationaux, dès lors que la déchéance du mandat d'un parlementaire ne peut intervenir qu'en cas de condamnation définitive à une peine d'inéligibilité. Il en résulterait une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant la justice. Enfin, selon elles, ces dispositions seraient entachées d'incompétence négative et méconnaîtraient le principe de libre administration des collectivités territoriales, le principe de la séparation des pouvoirs ainsi que l'article 2 de la Constitution.

- **Sur le grief tiré de la méconnaissance du droit d'éligibilité :**

**7.** Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Le législateur est compétent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Il ne saurait priver un citoyen du droit d'éligibilité dont il jouit en vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que dans la mesure nécessaire au respect du principe d'égalité devant le suffrage et à la préservation de la liberté de l'électeur.

**8.** En vertu de l'article 131-26-2 du code pénal, sauf décision contraire spécialement motivée, la peine complémentaire d'inéligibilité est obligatoirement prononcée à l'encontre des personnes coupables d'un crime ou de certains délits.

**9.** Il résulte du quatrième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale que le juge peut ordonner l'exécution provisoire de cette peine.

**10.** En application du 1° de l'article L. 230 du code électoral, les personnes privées du droit électoral en raison de leur condamnation à une telle peine ne peuvent être conseillers municipaux.

**11.** Selon les dispositions contestées de l'article L. 236 du même code, le conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans ce cas d'inéligibilité est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le préfet.

**12.** Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, telle qu'elle ressort notamment de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que le préfet est tenu de déclarer immédiatement démissionnaire d'office le conseiller municipal non seulement en cas de condamnation à une peine d'inéligibilité devenue définitive, mais aussi lorsque la condamnation est assortie de l'exécution provisoire.

**13.** En premier lieu, les dispositions contestées visent à garantir l'effectivité de la décision du juge ordonnant l'exécution provisoire d'une peine d'inéligibilité afin d'assurer, en cas de recours, l'efficacité de la peine et de prévenir la récidive.

**14.** Ce faisant, d'une part, elles mettent en œuvre l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'exécution des décisions de justice en matière pénale. D'autre part, elles contribuent à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants. Ainsi, elles mettent en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

**15.** En second lieu, d'une part, la démission d'office ne peut intervenir qu'en cas de condamnation à une peine d'inéligibilité expressément prononcée par le juge pénal, à qui il revient d'en moduler la durée. Celui-ci peut, en considération des circonstances propres à chaque espèce, décider de ne pas la prononcer.

**16.** D'autre part, le juge décide si la peine doit être assortie de l'exécution provisoire à la suite d'un débat contradictoire au cours duquel la personne peut présenter ses moyens de défense, notamment par le dépôt de conclusions, et faire valoir sa situation.

**17. Sauf à méconnaître le droit d'éligibilité garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789, il revient alors au juge, dans sa décision, d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte que cette mesure est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur.**

**18.** Il résulte de ce qui précède que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit d'éligibilité. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence constitutionnelle doit donc être écarté.

**- Sur le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif :**

**19.** Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

**20.** L'acte par lequel le préfet déclare démissionnaire d'office un conseiller municipal condamné à une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire se borne à tirer les conséquences de la condamnation prononcée par le juge pénal. Il est sans incidence sur l'exercice des voies de recours ouvertes contre la décision de condamnation.

**21.** Au surplus, l'intéressé peut former contre l'arrêté prononçant la démission d'office une réclamation devant le tribunal administratif ainsi qu'un recours devant le Conseil d'État. Il résulte par ailleurs de la jurisprudence constante du Conseil d'État que cette réclamation a pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté, sauf en cas de démission d'office notifiée à la suite d'une condamnation pénale définitive.

**22.** Le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif ne peut donc qu'être écarté.

**- Sur le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi :**

**23.** Le principe d'égalité, garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789, ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

**24.** Selon les articles L.O. 136 et L.O. 296 du code électoral, est déchu de plein droit de la qualité de membre du Parlement celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le même code.

**25.** En application de ces dispositions, il appartient au Conseil constitutionnel de constater la déchéance d'un membre du Parlement en cas de condamnation pénale définitive à une peine d'inéligibilité.

**26.** Il en résulte une différence de traitement entre les membres du Parlement et les conseillers municipaux quant aux effets, sur l'exercice d'un mandat en cours, d'une condamnation pénale déclarée exécutoire par provision.

**27.** En vertu de l'article 3 de la Constitution, les membres du Parlement participent à l'exercice de la souveraineté nationale et, aux termes du premier alinéa de son article 24, ils votent la loi et contrôlent l'action du Gouvernement.

**28.** Dès lors, au regard de leur situation particulière et des prérogatives qu'ils tiennent de la Constitution, les membres du Parlement se trouvent dans une situation différente de celle des conseillers municipaux.

**29.** Ainsi, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi.

**30.** Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté.

**31.** Il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 17, les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative et qui ne méconnaissent ni le principe de libre administration des collectivités territoriales, ni le principe d'égalité devant la justice, ni en tout état de cause l'article 2 de la Constitution et le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 17, le renvoi opéré, au sein de l'article L. 236 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes, au 1° de l'article L. 230 du même code, est conforme à la Constitution.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2025/20251129QPC.htm>

Cette décision aura un premier effet dès le 31 mars 2025 pour le maire de Perpignan qui sera condamné à une peine complémentaire sans exécution provisoire, « *le besoin de préserver la liberté de l'électeur* » ayant été clairement énoncé par la présidente du tribunal lors du prononcé du délibéré.

- **La décision du 5 décembre 2025** précise le cadre de la décision motivée du juge : « ...il revient au juge d'apprécier, en motivant spécialement sa décision sur ce point, le caractère proportionné de l'atteinte que l'exécution provisoire de la sanction est susceptible de porter à un droit ou une liberté que la Constitution garantit. **Dans ce cadre, il se détermine au regard des éléments contradictoirement discutés devant lui, y compris à son initiative, afin de tenir compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale.** »

**La décision**

**1.** Le quatrième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019 mentionnée ci-dessus, prévoit : « Les sanctions pénales prononcées en application des articles 131-4-1 à 131-11 et 132-25 à 132-70 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision ».

**2.** Le requérant reproche à ces dispositions de permettre au juge pénal d'ordonner l'exécution provisoire de certaines sanctions pénales alors que la condamnation n'est pas définitive. Ce faisant, sa décision aboutirait à imposer une peine à une personne présumée innocente et emporterait des effets irrémédiables privant de toute portée un éventuel recours contre la condamnation. Il en résulterait une méconnaissance de la présomption d'innocence et du droit à un recours juridictionnel effectif.

**3.** Par ailleurs, le requérant, rejoint par l'une des parties intervenantes, critique le fait que ces dispositions n'imposent pas au juge de motiver sa décision ordonnant l'exécution provisoire des sanctions prononcées. Seraient dès lors privées de garanties légales les exigences découlant des principes de légalité, de nécessité et d'individualisation des peines. Selon lui, ces dispositions méconnaîtraient en outre, pour les mêmes motifs, le principe d'égalité devant la justice.

**4.** En premier lieu, aux termes de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé

indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ».

**5.** Selon l'article 708 du code de procédure pénale, l'exécution de la ou des peines prononcées à la requête du ministère public a lieu, en principe, lorsque la décision est devenue définitive.

**6.** Par dérogation, le tribunal correctionnel peut, en vertu des dispositions contestées, déclarer exécutoires par provision les peines alternatives et les peines complémentaires à l'emprisonnement ou à l'amende prononcées en application des articles 131-4-1 à 131-11 du code pénal, ainsi que les mesures de personnalisation de la peine prises sur le fondement des articles 132-25 à 132-70 du même code.

**7.** Dès lors que l'exécution provisoire prévue par ces dispositions s'attache à une sanction pénale prononcée par la juridiction répressive après que celle-ci a décidé que la culpabilité du prévenu est légalement établie, elle n'est pas incompatible avec le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 9 de la Déclaration de 1789.

**8.** En deuxième lieu, il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines. Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de cette déclaration, implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Ces exigences constitutionnelles imposent la motivation des jugements et arrêts de condamnation, pour la culpabilité comme pour la peine.

**9.** En vertu de l'article 132-1 du code pénal, toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine.

**10.** Selon l'article 485-1 du code de procédure pénale, sauf pour les exceptions qu'il prévoit, la motivation doit également porter, en cas de condamnation, sur le choix de la peine au regard notamment des dispositions précitées de l'article 132-1 du code pénal.

**11.** Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de l'arrêt de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que la juridiction n'a pas l'obligation de motiver la décision par laquelle elle déclare exécutoire par provision une sanction pénale, autre que l'inéligibilité, prononcée en application des articles 131-4-1 à 131-11 et 132-25 à 132-70 du même code.

**12.** Toutefois, les dispositions contestées s'appliquent à des sanctions de nature à porter atteinte à des droits et libertés constitutionnellement garantis d'une personne qui n'est pas définitivement condamnée. Au surplus, dans le cas où l'exécution provisoire risquerait d'entraîner des conséquences manifestement excessives, la personne condamnée ne dispose pas de procédure lui permettant d'en obtenir la suspension.

**13.** Sauf à méconnaître le principe d'individualisation des peines, il revient au juge d'apprécier, en motivant spécialement sa décision sur ce point, le caractère proportionné de l'atteinte que l'exécution provisoire de la sanction est susceptible de porter à un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Dans ce cadre, il se détermine au regard des éléments contradictoirement discutés devant lui, y compris à son initiative, afin de tenir compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale.

**14.** Il résulte de ce qui précède que, sous cette réserve, qui ne s'applique qu'aux affaires dont la juridiction de jugement est saisie postérieurement à la date de publication de la présente décision, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines.

**15.** En dernier lieu, selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

**16.** En permettant au juge d'ordonner l'exécution provisoire de certaines sanctions pénales, le législateur a souhaité assurer, en cas de recours, l'efficacité de la peine et prévenir la récidive. Ce faisant, il a entendu mettre en œuvre l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'exécution des décisions de justice en matière pénale, et a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

**17.** Les dispositions contestées sont sans incidence sur l'exercice des voies de recours ouvertes contre la décision de condamnation.

**18.** Par ailleurs, d'une part, l'exécution provisoire des sanctions prononcées ne peut être ordonnée par le juge pénal qu'à la suite d'un débat contradictoire au cours duquel la personne prévenue peut présenter ses moyens de défense et faire valoir sa situation.

**19.** D'autre part, le juge est tenu, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 13, d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte que l'exécution provisoire de la sanction est susceptible de porter à un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

**20.** Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté.

**21.** Par conséquent, sous la réserve énoncée au paragraphe 13 et dans les conditions fixées au paragraphe 14, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus les principes de légalité et de nécessité des peines, ni le principe d'égalité devant la justice, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2025/20251175QPC.htm>

- Enfin nous citerons **la décision du Conseil constitutionnel du 3 octobre 2025** liée à la démission d'office d'un membre du congrès et président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ayant été condamné à une peine complémentaire d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire]

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2025/20251168QPC.htm>

**V) « l'inéligibilité des élus locaux, nationaux et européens à la suite de décisions du juge pénal »**

Pour mieux suivre le développement juridique, en pièce jointe de cette note, le blog de Me Eric Landot, avocat de droit public et des collectivités territoriales qui approfondit le débat

<https://blog.landot-avocats.net/2026/02/03/ineligibilite-apres-une-decision-du-juge-penal-application-aux-mandats-en-cours-et-aux-elections-futures-un-point-au-3-fevrier-2026/>

En résumé voici **les questions induites par le sujet** et que le blog explicite

**« L'inéligibilité des élus locaux, nationaux et européens à la suite de décisions du juge pénal donne lieu à de nombreuses illustrations récentes et à quelques interrogations récurrentes. Faisons un point détaillé. »**

- I. Existe-t-il des inéligibilités résultant de condamnations pénales ?
  - II. Si l'on en reste sur le cas du droit pénal... quelles infractions peuvent-elles conduire à cette inéligibilité ?
  - III. Car ce n'est pas automatique ?
  - IV. Ne pourrait-on rendre ces peines carrément automatiques ?
  - V. Est-ce sévère ?
  - VI. Le juge doit-il motiver alors sa décision ? Quels éléments doit-il alors prendre en compte ?
  - VII. Toute personne condamnée avec cette peine complémentaire, au pénal, sera immédiatement inéligible ?
  - VIII. Il en résulte des situations un peu complexes ?
  - IX. Restons sur ce dernier cas : le juge de 1<sup>e</sup> instance condamne à l'inéligibilité AVEC exécution provisoire... la personne devient donc inéligible même si elle fait appel ?
  - IX.A. Pour les élus locaux, voyons le cas de ceux qui gagnent (au moins sur l'inéligibilité) à hauteur d'appel... mais qui ont été démis d'office après la 1<sup>e</sup> instance (car l'exécution provisoire avait été décidée par le juge)
  - IX.B. Le cas des parlementaires (pour leur seul mandat parlementaire)
  - IX.C. Le cas des parlementaires européens (pour leur seul mandat parlementaire)
  - IX.D. Et pour ceux qui sont parlementaires ET élus locaux ?
  - X. Et pour les mandats locaux en cas de décision du juge pénal avec exécution provisoire il en résulte une démission d'office ? Quel est l'office du juge alors ? Le recours contre la démission d'office est-il suspensif ?
  - XI. Donc au total sur les mandats en cours, alors qu'il y a inéligibilité prononcée par le juge pénal, peut-on esquisser une synthèse ?
- XII. Et pour ce qui est de l'éligibilité pour un mandat à venir, postérieur quant à la décision du juge pénal ?

## **VI) Procès d'appel, cassation en attente, condamnations définitives (2024-2025)**

L'affaire Le Pen, collectivement, concerne en appel trois députés (dont deux initialement sans exécution provisoire en première instance, Julien Odoul et Timothée Houssin), le maire de Perpignan Louis Aliot lui aussi condamné sans exécution provisoire en première instance, la députée européenne Catherine Griset, deux conseillers régionaux Nicolas Bay et Wallerand de Saint Just condamnés avec exécution provisoire en première instance ; rappelons que, dans l'attente du jugement d'appel le 7 juillet prochain, l'exécution provisoire n'a pas été requise pour les prévenus.

**Dans les « affaires » retenues pour notre présente « note », les motifs des poursuites concernent :**  
 Corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, favoritisme, recels de biens sociaux, corruption passive, détournements de fonds public, fausses factures, abus de faiblesse, blanchiment et recel, abus frauduleux de confiance, soustraction, détournement de biens publics, destruction de biens d'un dépôt public...mais aussi soustraction d'espèces dans des caisses de services communaux ou sociaux, falsification de chèque et vol, emplois fictifs, harcèlement moral, agression sexuelle, violence lors d'un scrutin municipal et même fraude électorale.

Outre les sept prévenus du procès Le Pen, cinquante cinq procès d'appel sont attendus dont vingt sept concernent des condamnations avec exécution provisoire ; également, douze décisions de la Cour de cassation dont trois condamnations avec exécution provisoire

#### **Enfin, vingt condamnations définitives à ce jour pour la période 2024/2026**

Celles d'**Hubert Falco**, ancien maire de Toulon et **Willy Gatuha**, ancien maire de Païta (Nouvelle-Calédonie), de **Jean-Pierre Michel**, ancien maire de Rambervillers (Vosges), qui n'avait pas interjeté appel, de **Patrick et Isabelle Balkany** dans le seul volet « fraude fiscale et « blanchiment de fraude fiscale » ; puis **Guillaume Delbar**, maire de Roubaix (Nord), **Thien AH Koon**, maire du Tampon et conseiller départemental (La Réunion) **Jean-Noël Guérini**, sénateur, ancien président du conseil général des Bouches-du-Rhône

- **François Comminhes**, maire de Sète **Fabien Mulyk**, maire de Corps (Isère) et conseiller départemental, condamné (fraude électorale) **Eric Lucas**, maire de Vair-sur-Loire **Sony Clinquart**, maire de Grand-Fort-Philippe (Nord), **Alfred Marie-Jeanne**, ancien député (1997-2017), ancien président de la collectivité territoriale de Martinique (2015-2021)

**François Pupponi**, ancien député (2007-2022) et ancien maire de Sarcelles,

**François Fillon**, ancien député, ancien sénateur, ancien Premier ministre, **Jean-Paul Huchon**, ancien président du conseil régional d'Ile-de-France, ancien député, **Jean-Christophe Cambadélis**, ancien député, **Fabien Mulyk**, maire de Corps (Isère) et conseiller départemental, **Pénélope Fillon**, conseillère municipale de Solesmes (Sarthe), **Marc Joulaud**, ancien député (suppléant de François Fillon), ancien maire de Sablé-sur-Sarthe (Sarthe).

L'exécution provisoire d'une peine d'inéligibilité induit pour les collectivités des changements profonds dans leur organisation dès la publication de l'arrêté préfectoral actant la démission d'office : maire par interim ou nouvelle élection d'un maire, parfois d'adjoints ou présidences de commission et de redistribution de délégations, sans oublier les mêmes effets sur les intercommunalités ou d'autres organes délibérants.

Elle est encore plus perturbante lorsque des recours devant les tribunaux administratifs créent des va-et-vient de cessation d'exercice de fonction, d'élection d'un nouveau maire, puis de reprise du mandat et au final comme on l'a vu une démission inévitable.

Si l'affaire Le Pen principalement médiatisée dans un contexte politique particulier a concentré les commentaires et analyses sur l'exécution provisoire, cette étude tend à montrer que l'exécution immédiate de la peine n'est pas exceptionnelle ; elle était active bien évidemment avant avril 2025 et n'a pas disparu depuis...Mais il est vrai que **les deux décisions du Conseil constitutionnel de mars et décembre 2025 ont créé un encadrement d'appréciation mieux défini ; cet encadrement n'est pas une admonestation ou une mise en garde des juges ; au contraire...une protection constitutionnelle qui consolide les réquisitions et les jugements.**

Les inéligibilités avec ou sans exécution provisoire sont insignifiantes, certes, au regard des milliers d'élus légitimés par les urnes dans nos 34 000 communes, les départements, régions et collectivités d'outre-mer. Mais les procès révèlent des pratiques, des comportements qui, à l'échelle d'une collectivité territoriale, peut renforcer dans l'opinion ou dans les milieux économiques un éloignement, des rejets, des pertes de confiance, à l'égard de ceux qui délaissent l'intérêt général au profit de favoritismes, d'affairismes et d'intérêts et avantages personnels. Quelle confiance accorder lorsqu'une même collectivité territoriale cumule en si peu de temps la condamnation d'un président de métropole, celle des seconde et quatrième villes du département et de trois autres petites villes ?

A se demander quelques fois si la classe politique a bien tiré toutes les leçons récentes des affaires Fillon ou Cahuzac et autres affaires politico-financières des années 2000...

#### **Le rapport « critique » de la Cour des comptes du 9 décembre 2025**

Pour répondre à des demandes exprimées lors de la campagne de participation citoyenne de 2023, la Cour des comptes « a décidé d'évaluer la politique publique de lutte contre la corruption au cours de la décennie passée. Le code pénal définit la corruption comme « le fait par une personne de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui (...) pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ». Pour arrêter le périmètre de son évaluation, la Cour a retenu une acception plus large, intégrant l'ensemble des atteintes à la probité (concussion, prise illégale d'intérêt, favoritisme, détournement de fonds publics, trafic d'influence), ce qui correspond au champ de compétence de l'Agence française anticorruption (Afa). Ont été exclus les domaines de la coopération et de l'aide au développement, de la délivrance des visas et des exportations d'armement, en raison de leur spécificité et de leur dimension transnationale. Cette évaluation répond à trois questions : la lutte contre la corruption et contre les autres atteintes à la probité menée depuis 2013 repose-t-elle sur une connaissance précise des phénomènes corruptifs et sur une organisation adaptée aux enjeux ? Les actions de lutte contre la corruption et contre les atteintes à la probité permettent-elles de prévenir et de détecter ces infractions de manière efficace ? Les sanctions administratives et pénales contre la corruption et les autres atteintes à la probité sont-elles efficaces ? Au regard des réponses à ces questions, l'évaluation analyse finalement la cohérence d'ensemble de la stratégie nationale anticorruption. »

<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2025-12/20251209-synthese-Evaluation-de-la-lutte-contre-la-corruption.pdf>

Nous rappelons en conclusion de cette étude, notre colloque du 19 novembre 2025 « **Ethique publique et inéligibilité des élus locaux** » dont l'enregistrement est disponible sur :

<https://www.youtube.com/watch?v=KaxqIWek18Y>

Ou

<https://www.experts-comptables-mandatspublics.com/>

Avec l'Association Experts-Comptables et Mandats publics, l'Observatoire de la vie politique et parlementaire avait réuni à cet effet **René Dosière, Eric Landot et Danièle Lamarque**

## Quelques applications récentes de l'exécution provisoire

Toute personne est considérée comme innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par une décision de justice. Sauf mention explicite d'une condamnation définitive, les élus cités sont présumés innocents.

### Exécution provisoire, mandat de dépôt différé, inéligibilité, faits antérieurs à l'exercice de la fonction présidentielle

- **Nicolas Sarkozy**, président du conseil général des Hauts-de-Seine au moment des faits, ministre, candidat aux élections présidentielles de 2007, condamné le 25 septembre 2025 par le Tribunal de Paris à une peine privative de liberté avec mandat de dépôt différé et cinq années d'inéligibilité avec exécution provisoire (association de malfaiteurs dans l'affaire des financements libyens de la campagne présidentielle de 2007 ; les réquisitions du parquet général de la Cour d'appel, le 13 mai 2026, sont identiques à celles devant le Tribunal de Paris (peine privative de liberté de sept ans, 300 000 € d'amende et cinq ans d'inéligibilité) **délibéré du procès d'appel le 30 novembre 2026**

### Exécution provisoire, aménagement de peine privative de liberté, inéligibilité, faits durant l'exercice de la fonction présidentielle

- **Nicolas Sarkozy**, Président de la République au moment des faits, **condamné définitivement dans l'affaire des écoutes** dite « Bismuth » (corruption et trafic d'influence) le 18 décembre 2024 (**rejet du pourvoi en cassation**) ; peine privative de libertés en partie aménageable (bracelet électronique et interdiction des droits civiques durant trois ans (inéligibilité) ; recours le 20 mars 2025, devant la Cour européenne des droits de l'homme  
Dans l'affaire « **Bygmalion** », la **condamnation définitive** de l'ancien Président de la République (financement de la campagne électorale de 2012) est intervenue le 26 novembre 2025 (**rejet du pourvoi en cassation**) ; la **Cour d'appel de Paris avait le 14 février 2024** prononcé une peine privative de liberté avec « *le principe de l'aménagement de la partie ferme de la peine* » (bracelet électronique) et trois ans d'inéligibilité.  
Le 9 mars 2026, le tribunal de Paris a refusé le bénéfice de confusion d'aménagement des peines privatives de liberté à l'occasion des procès « Bismuth » et « Bygmalion » ;

### Exécution provisoire en première instance, recours en annulation de l'arrêté préfectoral, non exécution provisoire requise en appel

- **Marine Le Pen**, conseillère départementale du Pas de Calais, condamnée en première instance le 31 mars 2025 par le tribunal judiciaire de Paris à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire-**arrêté préfectoral du 10 avril 2025** ; saisine du TA de Lille sur le fond ; audience du 20 mai et délibéré du **4 juin 2025 (confirmation de la démission d'office et refus de transmettre une qpc au Conseil d'Etat)** ; appel du jugement du TA devant le Conseil d'Etat et nouvelle qpc en attente. **Rejet de demande de mesure provisoire devant la CEDH le 9 juillet 2025 ; au procès d'appel (du 13 janvier**

au 12 février 2026) , cinq ans d'inéligibilité sans exécution provisoire ont été requis le 2 février 2026 ; délibéré le 7 juillet 2026

- **Nicolas Bay**, conseiller régional de Normandie, député européen condamné à trois ans d'inéligibilité (détournement de fonds publics) par le tribunal judiciaire de Paris le 31 mars 2025 avec exécution provisoire dans l'affaire Le Pen des assistants parlementaire ; **arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 10 avril 2025** ; audience le 6 juin 2025 du Conseil d'Etat et qpc ; **rejet du recours du Conseil d'Etat du 25 juin 2025 et non transmission d'une qpc** ; **au procès d'appel (du 13 janvier au 12 février 2026) , trois ans d'inéligibilité sans exécution provisoire ont été requis le 2 février 2026 ; délibéré le 7 juillet 2026**

- **Wallerand de Saint Just**, conseiller régional d'Ile-de-France, condamné à trois ans d'inéligibilité (détournement de fonds publics) par le tribunal judiciaire de Paris le 31 mars 2025 avec exécution provisoire dans l'affaire Le Pen des assistants parlementaire ; **arrêté du préfet de région du 10 avril 2025 ; rejet du recours du Conseil d'Etat du 25 juin 2025 et non transmission d'une qpc** ; **au procès d'appel (du 13 janvier au 12 février 2026) , trois ans d'inéligibilité sans exécution provisoire ont été requis le 2 février 2026 ; délibéré le 7 juillet 2026**

- **Catherine Griset**, députée européenne condamnée à deux ans d'inéligibilité avec exécution provisoire (détournement de fonds publics) l'exécution provisoire avait été requise, par le tribunal judiciaire de Paris en première instance le 31 mars 2025 dans l'affaire Le Pen des assistants ; **au procès d'appel (du 13 janvier au 12 février 2026) , deux ans d'inéligibilité sans exécution provisoire ont été requis le 2 février 2026 ; délibéré le 7 juillet 2026**

#### **Exécution provisoire en première instance, recours en annulation de l'arrêté préfectoral, condamnation en appel sans exécution provisoire requise**

- **Laurence Arribagé**, ancienne adjointe au maire de Toulouse, **condamnée le 5 février 2026 par la Cour d'appel de Paris** à cinq ans d'inéligibilité sans exécution provisoire conformément à la réquisition du 27 novembre 2025 ; condamnée par le tribunal correctionnel de Paris le 29 janvier 2024 pour dénonciation calomnieuse, recel de violation du secret professionnel et recel de prise illégale d'intérêt à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire - **arrêté du 7 février 2024 du préfet de la Haute-Garonne** - ; après une ordonnance du 16 février 2024 du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse rejetant la demande d'annulation de l'arrêté préfectoral, le **Conseil d'Etat, le 29 mai 2024, confirmait l'ordonnance du juge des référés et refusait de transmettre une qpc au Conseil constitutionnel ; pourvoi en cassation ?**

#### **Exécution provisoire annulée tardivement par la Cour de cassation mais maintien de l'inéligibilité**

- **Hubert Falco**, maire de Toulon (Var) condamné le 14 avril 2023 et **le 15 mai 2024 (appel)** à cinq ans d'inéligibilité dans l'affaire dite des « frigo » - **arrêté préfectoral du 18 avril 2023** - et validation par décision de la **Cour de cassation du 18 décembre 2024 avec refus de transmettre une qpc au Conseil constitutionnel** ; **la Cour de cassation confirme le 28 mai 2025 l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier d'octobre 2023 - cinq ans d'inéligibilité mais estime que la cour d'appel n'avait pas justifié sa décision]exécution provisoire[ faute d'avoir procédé à la recherche prescrite par la décision du Conseil constitutionnel du 28 mars 2025 et en conséquence annule l'exécution provisoire.**

## Exécution provisoire dès l'arrêté préfectoral puis reprise des mandats jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel sur une qpc

- **Jacques Lalié**, président de la province des Iles Loyauté et membre du Congrès de Nouvelle-Calédonie, condamné (favoritisme) à deux ans d'inéligibilité avec exécution provisoire **par la cour d'appel de Nouméa le 26 novembre 2024** - **arrêté du Haut Commissaire du 29 novembre 2024**. **Pourvoi en cassation** et recours pour annulation de l'arrêté du Haut Commissaire devant le Conseil d'Etat (III de l'article 195 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) ; le **Conseil d'Etat, le 26 juin 2025, transmet au Conseil constitutionnel une qpc sur la conformité à la Constitution du III de l'article 195 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie** - souveraineté partagée et interrogation sur le statut particulier des membres du Congrès qui « devraient bénéficier de la même mesure » que les membres du Parlement « tant qu'une condamnation définitive n'a pas été prononcée » ! Jacques Lalie, a retrouvé temporairement ses mandats au Congrès et à l'assemblée des Iles Loyautés...jusqu'à la **réponse du Conseil constitutionnel du 3 octobre 2025 (audience du 23 septembre 2025) confirmant la constitutionnalité du III de l'article 195 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et dès lors l'inéligibilité prononcée par la cour d'appel de Nouméa le 26 novembre 2024**; l'élection de son remplaçant, Mathias Waneux, à la présidence de la province des îles Loyauté a été annulée par le conseil d'Etat le 5 décembre 2025 ; le Conseil d'Etat a rejeté le 5 décembre 2025 le recours de Jacques Lalié contre l'arrêté du Haut Commissaire du 29 novembre 2024 de démission d'office ; **pourvoi en cassation**

## Exécution provisoire et annulation d'opérations électorales ayant conduit au remplacement du mis en cause

- **Voir Jacques Lalié**  
- **Rachadi Saindou**, conseiller municipal et président de la communauté d'agglomération de Dembéni-Mamoudzou (Mayotte), condamné le 25 juin 2024 par le tribunal correctionnel de Mamoudzou à quatre ans d'inéligibilité avec exécution provisoire- **arrêté préfectoral du 27 juin 2024** - et **transmission par le Conseil d'Etat d'une qpc au Conseil constitutionnel - décision du Conseil constitutionnel du 28 mars 2025** ; jugements du TA des 13 septembre et 27 novembre 2024 rejetant les demandes d'annulation des opérations électorales conduisant au remplacement des sièges vacants consécutifs à la mise en œuvre de l'exécution provisoire ; **décision du Conseil d'Etat du 18 juin 2025 annulant les jugements des 13 septembre et 27 novembre 2024 et les opérations électorales du 11 juillet 2024 (nouveau bureau de la communauté d'agglomération élu les 19 juillet - président - et 29 juillet 2025)** ; **audience d'appel judiciaire fixée initialement au 7 novembre 2025 et reportée au 5 juin 2026**

## Exécution provisoire et recours en annulation de l'arrêté préfectoral

- **Brice Hortefeux**, conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, condamné le 25 septembre 2025 par le tribunal judiciaire de Paris, à cinq ans de privation des droits civiques, civils et de famille (poursuivi pour association de malfaiteurs et complicité de financement illégal de campagne électorale. affaire Sarkozy/Libye) avec exécution provisoire - **arrêté préfectoral du 13 novembre 2025** ; rejet le 30 avril 2026 par le Conseil d'Etat de son recours en annulation de l'arrêté préfectoral ; les réquisitions du parquet général de la Cour d'appel, le 13 mai 2026, portent à une peine privative de liberté de quatre

années dont deux avec sursis, interdiction des droits civiques avec cinq ans d'inéligibilité ; **délibéré du procès d'appel le 30 novembre 2026**

- **Maurice Gironcel**, maire de Sainte-Suzanne (La Réunion), condamné le 25 septembre 2025 par le tribunal judiciaire de Paris à cinq ans d'inéligibilité (favoritisme, entente illégale et corruption passive) avec exécution provisoire - **arrêté préfectoral du 13 octobre 2025** ; rejet du recours devant le tribunal administratif de La Réunion le 17 décembre 2025 ; **audience d'appel judiciaire en attente.**

--**Philippe Cochet**, maire de Caluire-et-Cuire, conseiller métropolitain et ancien député, condamné le 11 décembre 2024 par le tribunal judiciaire de Paris à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire - **arrêté préfectoral du 9 janvier 2025** ; fixation d'une date de convocation du conseil municipal pour élection d'un nouveau maire ; rejet de la requête en référé par le Tribunal administratif de Lyon ; saisine du TA de Lyon sur le fond et annulation de la convocation du conseil municipal avec reprise de la fonction de maire ; renvoi en appel devant le **Conseil d'Etat et rejet du recours le 16 juillet 2025** ; **démission de Philippe Cochet le 16 juillet 2025** et élection d'un nouveau maire le 26 juillet 2025 ; **audience d'appel judiciaire en attente.**

- **Jean-Luc Tourzo**, premier adjoint au maire de Gréasque (Bouches-du-Rhône) **condamné en appel le 7 janvier 2025** par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence à deux ans d'inéligibilité avec exécution provisoire (prise illégale d'intérêt) ; **arrêté préfectoral du 6 février 2025** et rejet de la requête en référé par le Tribunal administratif de Marseille le 3 mars 2025 ; le 31 janvier 2024, le prévenu avait été condamné à deux ans d'inéligibilité sans exécution provisoire en première instance par le tribunal judiciaire de Marseille ; **pourvoi en Cassation**

- **Salim M'Déré**, vice-président du département de Mayotte, condamné le 25 juin 2024 par le tribunal correctionnel de Mamoudzou à deux ans d'inéligibilité (complicité de prise illégale d'intérêts) et exécution provisoire - **arrêté préfectoral du 27 juin 2024** ; référé devant le tribunal administratif le 15 juillet 2024 et confirmation de la démission d'office puis saisine du tribunal administratif dessaisi le 25 mars 2025 (délai de deux mois dépassé) ; et **audience d'appel judiciaire fixée initialement au 7 novembre 2025 et reportée au 5 juin 2026**

- **Assani Saindou Bamcolo**, maire de Koungou, président de la communauté d'agglomération du Grand nord de Mayotte, condamné le 16 décembre 2025 par le tribunal judiciaire de Mamoudzou à cinq ans d'inéligibilité (favoritisme et détournement de fonds publics) avec exécution provisoire - **arrêté préfectoral du 19 décembre 2025** ; rejet de la requête en annulation de l'arrêté préfectoral par le Tribunal administratif de Mayotte le 20 février 2026 ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Philippe Gomez** et **Philippe Michel**, membres du Congrès de Nouvelle-Calédonie et de l'Assemblée de la Province Sud, condamnés (affaire des emplois fictifs de la Province Sud) le 1<sup>er</sup> juillet 2025, par le Tribunal correctionnel de Nouméa à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire - **arrêtés du Haut commissaire du 7 juillet 2025** ; saisine du Conseil d'Etat (III de l'article 195 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) **rejet le 22 juillet 2025 par le Conseil d'Etat de la demande de suspension d'exécution de l'arrêté (un premier recours de demande d'annulation ayant déjà pour effet de suspendre le caractère exécutoire)** et rejet de transmission d'une autre qpc au Conseil constitutionnel déjà saisi (**confirmant le 3 octobre 2025 la constitutionnalité du III de**

**l'article 195 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et dès lors l'inéligibilité prononcée par la cour d'appel de Nouméa le 26 novembre 2024** ) ; le Conseil d'Etat a confirmé le 6 décembre 2025 la validité des arrêtés du Haut commissaire du 7 juillet 2025 **audience d'appel judiciaire le 21 juillet 2026**

- **Sylvia Henry**, conseillère municipale du Gosier (Guadeloupe), condamnée par le tribunal de Pointe-à-Pitre le 3 avril 2025 à une peine d'inéligibilité (violence aggravée -affaire dite du lancer de la bouteille d'eau lors de l'élection du maire le 2 avril 2024) avec exécution provisoire - **arrêté préfectoral du 8 avril 2025** ; requête d'annulation de l'arrêté préfectoral rejetée par le TA de Guadeloupe le 17 juin 2025. L'élection du maire du Gosier du 2 avril 2024 a été annulée par le tribunal administratif le 6 juin 2024 et confirmée par le Conseil d'Etat le 28 mars 2025 ; la requête de Sylvia Henry en annulation de l'élection du nouveau maire le 15 avril 2025 également rejetée ; **le Conseil d'Etat a rejeté le 12 décembre 2025 la requête en annulation du jugement du tribunal administratif du 17 juin 2025 et en annulation de l'élection du nouveau maire le 15 avril 2025 ; audience d'appel judiciaire en attente.**

- **Yann Bompard**, maire d'Orange (Vaucluse), condamné le 26 janvier 2026 par le tribunal correctionnel de Marseille (détournement de fonds public et recel de détournements de fonds publics - emploi fictif de collaborateur) à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire - **arrêté préfectoral du 28 janvier 2026 de démission d'office** ; recours devant le tribunal administratif rejeté le 13 février 2026; **audience d'appel judiciaire en attente.**

- **Yves Juhel**, maire de Menton condamné le 6 mars 2026 par le tribunal judiciaire de Marseille à dix ans d'inéligibilité avec exécution provisoire pour complicité et recel de détournements de fonds publics dans l'affaire de la société de gestion portuaire de Menton ; le procureur du Tribunal de Marseille avait requis le 5 mars 2026 cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire : **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Mathieu Bertola**, ancien adjoint au maire de Menton condamné le 6 mars 2026 par le tribunal judiciaire de Marseille à dix ans d'inéligibilité avec exécution provisoire pour détournements de fonds publics dans l'affaire de la société de gestion portuaire de Menton ; le procureur du Tribunal de Marseille avait requis le 5 mars 2026 cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire : **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Bernard Pancrel**, maire de Saint- François et conseiller régional, **condamné en appel le 14 janvier 2025 par la Cour d'appel de Basse-Terre** à sept ans d'inéligibilité avec exécution provisoire (favoritisme, faux et usage de faux) ; condamné à dix ans d'inéligibilité le 2 juillet 2024 par le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre - **arrêté préfectoral du 5 juillet 2024** ; recours devant le Conseil d'Etat puis validation de la démission d'office par le Conseil, le 12 août 2025 : **pourvoi en cassation et transmission au Conseil constitutionnel d'une qpc ; décision du Conseil constitutionnel du 5 décembre 2025 sur l'exécution provisoire : « caractère proportionné de l'atteinte que l'exécution provisoire de la sanction est susceptible de porter à un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Dans ce cadre ]le juge[ se détermine au regard des éléments contradictoirement discutés devant lui, y compris à son initiative, afin de tenir compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale »**

- **Patrick Balkany**, conseiller municipal de Neuilly-sur-Seine (ancien maire de 1989 à 2017) et **Isabelle Balkany-Smadja**, conseillère municipale de Neuilly (ancienne adjointe au maire) **définitivement condamnés par la Cour de cassation le 7 mai 2024 dans le volet « fraude fiscale et « blanchiment de fraude fiscale »** confirmant les **dix ans d'inéligibilité prononcés par la Cour d'appel de Paris le 9 janvier 2023** (condamnation en première instance le 13 septembre 2019 avec exécution immédiate - **arrêté de démission d'office du préfet des Hauts-de-Seine du 3 mars 2020**) ; la Cour d'appel de Paris a rejeté le 5 novembre 2025 la demande de levée d'inéligibilité ( après un premier refus de la requête par le tribunal correctionnel le 12 février 2025)

- **Jean-Pierre Michel**, maire de Rambervillers (Vosges), condamné à deux ans d'inéligibilité (harcèlement moral) avec exécution provisoire par le tribunal d'Epinal le 8 février 2024 - **arrêté préfectoral du 13 février 2024 ; n'interjetant pas appel, la condamnation est définitive.**

- **Guillaume Delbar**, maire de Roubaix (Nord), **définitivement condamné** (affaire de montage frauduleux de défiscalisation par l'intermédiaire de micropartis) après la **décision du 29 octobre 2025 de la Cour de cassation** : deux ans d'inéligibilité ( Cour d'appel de Douai le 13 mai 2024) ; **arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2025**

- **André Thien AH Koon**, maire du Tampon et conseiller départemental (La Réunion), **condamné en appel le 23 mai 2024 et confirmé le 13 juin 2024** (rectification d'erreur matérielle) par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion à cinq ans d'inéligibilité (prise illégale d'intérêt) avec exécution provisoire dans l'affaire de « la spl Sudec » - **arrêté préfectoral du 17 juin 2024 ; rejet, le 4 novembre 2025 du pourvoi en cassation et donc condamnation définitive**

- **Willy Gatuhaou**, maire de Païta depuis 2019 (Nouvelle-Calédonie), **condamné définitivement le 30 avril 2024 par la Cour d'appel de Nouméa** à trois ans d'inéligibilité avec exécution provisoire (affaire d'achat de voix lors des élections municipales de 2014), **démissionnaire le 8 mai 2024** ; par un arrêt du 3 octobre 2023, **la Cour de cassation avait renvoyé Willy Gatuhaou devant la cour d'appel** après une première condamnation par la cour d'appel en 2022 (condamnation en première instance en 2019 ; Willy Gatuhaou était directeur de cabinet du maire)

- **Jean-Noël Guérini**, sénateur, ancien président du conseil général des Bouches-du-Rhône, **condamné définitivement le 13 mars 2024 par la Cour de cassation** à cinq ans d'inéligibilité (affaire des trucages de marchés publics) ; démissionnaire de son mandat de sénateur le 20 mars 2024 ; condamné en première instance par le tribunal correctionnel de Marseille à cinq ans de privation des droits civiques et civils avec effet immédiat ; **la Cour d'appel d'Aix-en-Provence confirmait les peines le 30 mars 2022.**

- **Eric Lucas**, maire de Vair-sur-Loire, **définitivement condamné après le rejet, le 27 mars 2024, de son pourvoi en cassation** confirmant la peine de cinq ans d'inéligibilité prononcée par la Cour d'appel de Rennes le 13 avril 2023 pour délits de favoritisme ; **arrêt préfectoral portant démission d'office du 22 avril 2024** ; la Cour de cassation avait, le 29 novembre 2023, refusé de transmettre une qpc au Conseil constitutionnel

- **Charles Kermarec**, ancien conseiller municipal de Brest (Finistère) et ancien vice-président de Brest métropole, condamné le 16 janvier 2026 par la chambre criminelle du Finistère à une **peine de réclusion criminelle** (agression sexuelle) et à **une peine complémentaire de dix ans d'inéligibilité.**

- **Morad Aggoun**, adjoint au maire de Vaulx-en-Velin (Rhône), condamné par la Cour d'assise d'appel de la Loire, le 11 décembre 2024, à une **peine de réclusion criminelle et à une peine complémentaire de dix ans d'inéligibilité et de privation de droits civiques** pour viol agression et harcèlement sexuel ; **mandat d'arrêt du 5 décembre 2024 suivi d'une notice rouge d'Interpol le 20 novembre 2025**
- **Patrick Vilhem**, maire de Pouillon (Landes), condamné le 12 décembre 2024 (harcèlement et agression sexuelle) par le tribunal correctionnel de Dax à deux ans d'inéligibilité avec exécution provisoire - **arrêté préfectoral du 13 décembre 2024** ; **définitivement condamné après son désistement d'appel le 29 janvier 2026** (l'audience devant la cour d'appel de Pau était prévue pour le 6 mai 2026)

### **Exécution provisoire dès l'arrêté préfectoral**

- **Damien Castelain**, président de la métropole européenne de Lille, maire de Peronne-en-Mélantois (Nord) **condamné le 16 décembre 2025 par la cour d'appel de Douai** (audience du 22 au 24 septembre 2025) à deux ans d'inéligibilité avec exécution provisoire (la procureure avait requis, le 11 juin deux ans d'inéligibilité avec exécution provisoire) ; le 2 juillet 2024 le tribunal de Lille avait prononcé cinq ans d'inéligibilité sans application immédiate (détournement de fonds publics, abus de confiance, prise illégale d'intérêts) mais le parquet avait fait appel de la condamnation du 2 juillet 2024 jugée insuffisante ; Damien Castelain a démissionné de ses mandats ; **pourvoi en cassation ?**
- **Marc-Etienne Lansade**, maire de Congolin (Var) et vice-président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, **condamné le 1<sup>er</sup> juillet 2025 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence** à trois ans d'inéligibilité avec exécution provisoire pour abus de faiblesse - **arrêté préfectoral du 2 juillet 2025** ; **pourvoi en cassation**
- **Nathalie Bicais**, maire de La Seyne-sur-Mer (Var), conseillère départementale, condamnée (prise illégale d'intérêt) le 19 mai 2026 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui a confirmé le jugement du 16 mai 2025 du tribunal correctionnel de Toulon ; cinq ans d'inéligibilité (exécution provisoire - **arrêté préfectoral du 19 mai 2025**) ; **pourvoi en cassation ?**
- **Béatrice Sigismeau**, conseillère départementale de la Réunion, adjointe au maire de Saint-Pierre (La Réunion), condamnée le 19 décembre 2025 par le tribunal correctionnel de Saint-Pierre (fraude électorale en lien avec de fausses procurations) à cinq ans d'inéligibilité et de privation de droits civiques avec exécution provisoire ; **audience d'appel judiciaire en attente.**
- **Marie-France Lorho**, députée du Vaucluse, conseillère municipale d'Orange, condamnée le 26 janvier 2026 par le tribunal correctionnel de Marseille (détournement de fonds public et recel de détournements de fonds publics, subornation de témoin - emploi fictif de collaborateur) à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire ; **audience d'appel judiciaire en attente.**
- **Valérie Bozzi**, maire de Grossetto-Prugna, conseillère à l'Assemblée de Corse, condamnée (favoritisme et prise illégale d'intérêt) le 14 mai 2025 par le tribunal correctionnel de Bastia à trois ans d'inéligibilité avec exécution provisoire (non requise lors du procès, le 12 mars 2025) ;

démissionnaire le 16 mai 2025 de ses mandats avant les notifications préfectorales ; **audience d'appel judiciaire en attente.**

Dans une autre affaire (prise illégale d'intérêt) - **cour d'appel d'Aix-en-Provence le 13 mai 2025** - trois ans d'inéligibilité sans exécution provisoire. **Pourvoi en cassation**

- **Gaël Perdriau**, maire de Saint-Etienne président de Saint-Étienne métropole (Loire), condamné le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par le tribunal correctionnel de Lyon à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire et mandat de dépôt différé pour la peine privative de libertés dans l'affaire du chantage à la sextape et détournement de fonds publics ; **acceptation de la démission de tous ses mandats ( 2 décembre 2025) du maire de Saint-Etienne par la préfète de la Loire le 3 décembre 2025** ; **audience d'appel judiciaire du 8 au 12 juin 2026**

- **Samy Kefi-Jérôme**, conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes, ancien adjoint au maire de Saint-Etienne (Loire), condamné le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par le tribunal correctionnel de Lyon à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire et mandat de dépôt différé pour la peine privative de libertés dans l'affaire du chantage à la sextape et détournement de fonds ; démissionnaire de son mandat de conseiller régional le 16 décembre 2025 ; **audience d'appel judiciaire du 8 au 12 juin 2026**

- **Sainte-Rose Cakin**, maire de Macouba (Martinique), **condamné par la Cour d'appel de la Martinique le 15 janvier 2026** (détournements de biens publics et complicité d'escroquerie) à deux ans d'inéligibilité avec exécution provisoire et exceptionnellement affichage en mairie ; le 15 janvier 2024 le tribunal correctionnel de Fort-de-France avait prononcé une peine d'inéligibilité de deux ans)

- **Mousslim Abdourahaman**, ancien maire de Bouéni (Mayotte) - déjà inéligible (trois ans) depuis une décision du Conseil Constitutionnel du 20 septembre 2024 (art LO 136-1 du code électoral)- **condamné en appel le 9 mai 2025** à dix ans d'inéligibilité (favoritisme et prise illégale d'intérêt) ; condamné en première instance, le 10 décembre 2024, par le tribunal correctionnel de Mamoudzou à dix ans d'inéligibilité avec exécution provisoire et **délivrance de convocation pour incarcération le 3 janvier 2025 (trois ans de prison dont un avec sursis) et libéré le 5 novembre 2025**

Par ailleurs le 16 avril 2026, dans l'affaire du syndicat des eaux mahorais, l'ancien maire de Bouéni a été condamné à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire pour favoritisme et corruption active (cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire avaient été requis le 26 janvier 2026 par le Tribunal de Paris ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Nicolas Godinec**, ancien conseiller municipal de Quimper, condamné le 8 janvier 2026 par le tribunal correctionnel de Quimper à une **peine privative de liberté avec mandat de dépôt et à cinq ans d'inéligibilité** pour agressions sexuelles et exercice illégal de la profession d'infirmier ; de nouveau condamné le 4 février 2026 à Lorient et maintien en détention; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Philippe Marvie**, conseiller municipal de Challes-La-Montagne (Ain), condamné par la chambre criminelle de l'Ain à une peine privative de liberté et à une peine complémentaire de cinq ans d'inéligibilité le 6 juin 2024 - **arrêté préfectoral du 9 septembre 2024**

- **Nadine Neny**, maire de Bonac-Irazein et conseillère départementale de l'Ariège, condamnée le 9 septembre 2025 par le tribunal correctionnel de Foix ( favoritisme) à deux ans d'inéligibilité avec

exécution provisoire ; **arrêté préfectoral du 15 septembre 2025** ; **audience d'appel judiciaire en attente.**

- **Nicolas Le Bozec**, conseiller municipal (ancien maire -2014-2020) de Vigy (Moselle) déjà déclaré démissionnaire d'office en 2022 par le tribunal administratif de Strasbourg, condamné le 25 septembre 2025 par le tribunal judiciaire de Metz (prise illégale d'intérêts entre 2014 et 2020) à trois ans d'inéligibilité avec exécution provisoire ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Karim Oumeddour**, conseiller départemental de la Drôme et conseiller municipal de Montélimar, condamné le 28 janvier 2025 par le tribunal de Valence à un an d'inéligibilité avec exécution provisoire pour prise illégale d'intérêt - **arrêtés préfectoraux du 5 février 2025** ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **François Oneto**, maire d'Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne), et **Sinclair Vouriot**, maire dans de Saint-Thibault des Vignes, (Seine-et-Marne), condamnés, le 24 octobre 2024, à cinq ans de privation des droits civiques dans l'affaire dite « France Pierre et Gardère - **arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2024** ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Fabien Kees**, maire de Dannemois (Essonne), condamné à dix ans d'inéligibilité (abus frauduleux de confiance, abus de faiblesse, blanchiment et recel) le 2 octobre 2024 par le tribunal d'Evry-Courcouronnes **arrêté préfectoral du 25 octobre 2024** ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Sabine Lespagnol**, maire de Mespuits (Essonne), condamnée à dix ans d'inéligibilité (abus de confiance et détournements de fonds publics), le 6 septembre 2024 par le tribunal d'Evry-Courcouronnes - **arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2024** ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Hosny Trabelsi**, conseiller départemental du Finistère et conseiller municipal de Brest, condamné à trois ans d'inéligibilité (atteinte sexuelle) par le tribunal de Brest - **arrêté préfectoral du 2 juillet 2024** ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Gérard Trémège**, maire de Tarbes (Hautes-Pyrénées) et président de la communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, condamné par le tribunal de Pau le 8 décembre 2025 avec exécution provisoire pour favoritisme dans l'attribution de marchés publics - **arrêté préfectoral du 15 décembre 2025** ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Oumar Ba**, ancien adjoint maire de Compiègne (2014-mars 2025) (Oise), condamné le 25 novembre 2025 (détournement de fonds publics) par le tribunal judiciaire de Compiègne à trois ans d'inéligibilité avec exécution provisoire ; le Conseil constitutionnel, en mars 2023, l'avait déjà déclaré inéligible pour trois ans à la suite des élections législatives de 2022

- **Simon Bergoend**, premier adjoint des Gets (74), condamné par le tribunal correctionnel de Bonneville, le 25 septembre 2025, à deux ans d'inéligibilité (prise illégale d'intérêts et favoritisme) avec exécution provisoire - **arrêté préfectoral du 13 octobre 2025** ; **audience d'appel judiciaire en attente.**

- **Laurent Degallaix**, maire de Valenciennes (Nord), condamné le 30 avril 2026 par le Tribunal correctionnel de Lille à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire ; poursuivi pour complicité de prise illégale d'intérêt et subornation de témoin devant le Tribunal correctionnel de Lille les 19 et 20 février 2026, le procureur avait requis une peine privative de liberté assortie d'une détention à domicile avec bracelet électronique et cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire ; **arrêté préfectoral du 6 mai 2026** ; recours devant le Tribunal administratif de Lille le 13 mai 2026 ; **audience d'appel judiciaire en attente.**

- **Aymeri de Montesquiou**, ancien maire de Marsan (Gers) maire au moment des faits, ancien sénateur, condamné le 7 mai 2026 pour fraude fiscale aggravée et blanchiment par le Tribunal correctionnel de Paris (les 18 et 19 février 2026) à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire conformément aux réquisitions du procureur; **audience d'appel judiciaire en attente.**

- **Ismaël Boudjekada**, conseiller municipal de Grand-Charmont (Doubs), au moment des faits ; condamné le 19 mai 2026 par le Tribunal judiciaire de Paris pour apologie d'un acte de terrorisme à trois ans d'inéligibilité et une peine privative de liberté dont une partie aménageable ; son procès qui devait se tenir le 5 juillet 2025 avait été renvoyé au 23 octobre 2025 puis au 26 février 2026 ; la procureur du Tribunal judiciaire de Paris avait requis trois ans d'inéligibilité avec exécution provisoire. Condamné déjà le 20 juin 2024 pour apologie du terrorisme par le tribunal de Nanterre à trois ans d'inéligibilité ; **puis déclaré inéligible pour trois ans jusqu'en juillet 2028 par le Conseil constitutionnel le 12 juillet 2025** (irrégularités graves dans sa campagne législative de 2024 pour la 9e circonscription des Français de l'étranger) ; interpellé le 3 mai 2025, déféré le 5 mai en comparution immédiate au parquet de Paris («*apologie d'acte de terrorisme en ligne, apologie publique de crime ou délit et divulgation d'information personnelle exposant autrui à un risque*») et placé en détention provisoire puis remis en liberté le 2 juin 2025 ; **audience d'appel judiciaire en attente.**

- **Patrick Balkany**, ancien maire de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) condamné le 28 mai 2026 par le Tribunal correctionnel de Nanterre à dix ans d'inéligibilité et deux peines privatives effectives de liberté dans l'affaire des policiers/chauffeurs ; le parquet de Nanterre avait requis le 10 avril 2026 dix ans d'inéligibilité et une peine privative effective de liberté dans l'affaire des policiers/chauffeurs ; **audience d'appel judiciaire en attente.**

Voir aussi sa condamnation définitive par la Cour de cassation le 7 mai 2024 dans le volet « fraude fiscale et « blanchiment de fraude fiscale » ; le parquet de Nanterre a requis dix ans d'inéligibilité et une peine privative effective de liberté dans l'affaire des policiers/chauffeurs

#### **Exécution provisoire, démission d'office, nouvelles élections et...simple amende en appel !**

- **Jean-François Salles**, maire d'Eyrein (Corrèze), condamné en première instance pour harcèlement moral par le tribunal correctionnel de Tulle à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire (et peine privative de liberté avec sursis) le 2 avril 2024 - **arrêté préfectoral du 8 avril 2024** ; arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour l'élection de trois conseillers municipaux les 23 et 30 juin 2024 ; **le 22 novembre 2024, la Cour d'appel de Limoges condamne le maire démis d'office à une simple amende**

#### **En attente de délibéré : inéligibilité sans exécution provisoire requise**

- **Nicolas Jagoudet**, maire de Josselin (Morbihan), condamné pour escroquerie (affaire privée non liée à la gestion de la commune) le 15 juin 2024 par le tribunal correctionnel de Rennes à cinq ans d'inéligibilité ; l'avocate générale de la Cour d'appel de Rennes requiert, le 25

mars 2026 les mêmes peines prononcées en première instance ; **délibéré d'appel initialement prévu pour le 26 mai 2026, repoussé au 3 juin 2026**

- **Jean-Jacques Bridey**, conseiller municipal de Fresnes (Val-de-Marne), ancien député maire au moment des faits, poursuivis pour concussion et détournement de fonds publics ; la procureur du tribunal judiciaire de Paris a requis cinq ans d'inéligibilité le 2 avril 2026 ; **délibéré le 4 juin 2026**.

- **Didier Robert**, ancien président de La Réunion ; le **parquet de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion** a requis le 23 avril 2026 cinq ans d'inéligibilité dans l'affaire des indemnités de résidence perçues entre 2016 et 2020 (condamné le 5 novembre 2024 par le Tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion à cinq ans d'inéligibilité) ; **délibéré de la Cour d'appel le 18 juin 2026**

- **Eric Jalton**, maire des Abymes (Guadeloupe), ancien député ; le parquet de Pointe-à-Pitre a requis le 21 avril 2026 cinq ans d'« inéligibilité pour corruption passive dans une affaire de marchés publics ; **délibéré le 30 juin 2026**

#### **Le tribunal ne suit pas toujours la réquisition d'« exécution provisoire », voire même d'inéligibilité**

- **Cyril Tetuanui**, maire de Tumara'a (Polynésie), condamné pour harcèlement moral **le 15 mai 2025 par la cour d'appel de Papeete** à deux ans d'inéligibilité ; le procureur avait requis l'exécution provisoire ; la cour confirme le jugement de première instance du 12 février 2024 (inéligibilité sans exécution provisoire) ; **pourvoi en cassation**

Une seconde condamnation (deux ans d'inéligibilité) a été prononcée **le 4 septembre 2025 par la Cour d'appel** (faux, usage de faux, détournement de fonds publics) sans exécution provisoire ; **pourvoi en cassation**

- **Louis Aliot**, maire de Perpignan (Pyrénées-Atlantiques), condamné à trois ans d'inéligibilité sans exécution provisoire (détournement de fonds publics) l'exécution provisoire avait été requise, par le tribunal judiciaire de Paris en première instance le 31 mars 2025 dans l'affaire Le Pen des assistants parlementaire (effet de la décision du Conseil constitutionnel du 28 mars 2025 : « *caractère proportionné de l'atteinte que l'exécution provisoire est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur* ») ; **au procès d'appel (du 13 janvier au 12 février 2026) , trois ans d'inéligibilité sans exécution provisoire ont été requis le 2 février 2026 ; délibéré le 7 juillet 2026**

- **Julien Odoul**, conseiller régional de Bourgogne-Franche-Comté, député de l'Yonne, condamné à un an d'inéligibilité sans exécution provisoire (détournement de fonds publics) l'exécution provisoire avait été requise, par le tribunal judiciaire de Paris en première instance le 31 mars 2025 dans l'affaire Le Pen des assistants ; **au procès d'appel (du 13 janvier au 12 février 2026) , un an d'inéligibilité sans exécution provisoire ont été requis le 2 février 2026 ; délibéré le 7 juillet 2026**

- **Timothée Houssin**, conseiller régional de Normandie, député de l'Eure condamné à un an d'inéligibilité sans exécution provisoire (détournement de fonds publics) l'exécution provisoire avait été requise, par le tribunal judiciaire de Paris en première instance le 31 mars 2025 dans l'affaire Le

Pen des assistants ; **au procès d'appel (du 13 janvier au 12 février 2026) , un an d'inéligibilité sans exécution provisoire ont été requis le 2 février 2026 ; délibéré le 7 juillet 2026**

- **Jean-Louis Vaudescal**, maire de Couilly-Pont-aux-Dames (Seine-et-Marne), condamné le 7 avril 2025 à un an d'inéligibilité (prise illégale d'intérêt) dans l'affaire dite des « pommiers » ; trois ans d'inéligibilité requis en première instance avec exécution provisoire ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Bruno Leroux**, ancien député, ancien ministre, condamné par le tribunal correctionnel de Paris le 19 février 2026 à cinq ans d'inéligibilité (emplois fictifs et détournement des indemnités de frais de mandat) sans exécution provisoire ; le procureur avait demandé, le 13 novembre 2025, cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire ; **audience d'appel judiciaire en attente.**

### **Inéligibilité sans exécution provisoire**

#### **La « deuxième chance » et parfois ... pas de chance du tout**

- **Jean-Michel Lattès**, adjoint au maire de Toulouse a été **relaxé** le 16 juin 2025 par le tribunal correctionnel de Toulouse ; la procureure avait requis une peine complémentaire d'inéligibilité (favoritisme et prise illégale d'intérêt)

- **Jean-Louis Masson**, président du conseil départemental du Var, ancien maire de La Garde (2001-2017 et 2020-2022) condamné pour prise-illégale d'intérêt le 7 novembre 2025 par le tribunal correctionnel de Toulon à une peine d'amende **sans inéligibilité** ; le parquet avait requis le 17 octobre 2025 un an d'inéligibilité sans exécution provisoire

- **Ange Ginésy**, président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, soupçonné de favoritisme, **acquitté** par le tribunal correctionnel de Marseille le 29 septembre 2025; le parquet avait requis trois ans d'inéligibilité sans exécution provisoire en juillet 2025.

- **Hamdi Toudma**, maire de Longlaville (Meurthe-et-Moselle) **relaxé** le 4 novembre 2025 par le tribunal correctionnel de Val-de-Briey ; le parquet avait requis un an d'inéligibilité pour harcèlement moral et agression sexuelle.

- **Philippe Vittori**, maire de San-Gavino-di-Fiumorbo **relaxé** par le tribunal correctionnel de Bastia le 22 octobre 2025 ; le procureur avait requis cinq ans de privation des droits civiques le 24 septembre 2025 pour favoritisme dans l'attribution de marchés publics.

- **Eric Straumann**, maire de Colmar **relaxé** par la cour d'appel de Colmar le 23 septembre 2025 ; le tribunal correctionnel de Mulhouse l'avait condamné à six mois d'inéligibilité pour

tentative de détournement de fonds publics dans une affaire qui ne le concernait pas et qui datait de la mandature de l'ancien maire, Gilbert Meyer

- **Didier Laguerre**, maire de Fort-de-France (Martinique) et **Yvon Pacquit**, premier adjoint au maire, **relaxés** le 19 février 2026 par le Tribunal correctionnel de Paris ; le procureur avait requis cinq ans d'inéligibilité contre Didier Laguerre

- **Laurent Brosse**, maire de Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines) n'est **plus condamné à une peine d'inéligibilité par la Cour d'appel de Versailles le 1<sup>er</sup> décembre 2025** (tentative d'agression sexuelle, harcèlement et violence « *faits n'étaient pas en rapport avec ses fonctions de maire* ») ; cinq ans d'inéligibilité prononcés par le tribunal de Versailles le 23 octobre 2023)

- **Pierre-André Périssol**, maire de Moulins (Allier), ancien député, n'est **pas condamné à une peine d'inéligibilité par la Cour d'appel de Riom le 25 février 2026 comme l'avait requis le procureur de la Cour d'appel le 30 octobre 2025** ; condamné à 3 000 € d'amende (prise illégale d'intérêt) comme en première instance (1<sup>er</sup> février 2024 par le tribunal correctionnel de Cusset ; le parquet qui avait requis cinq ans d'inéligibilité avait fait appel)

- **François Commeinhes**, maire de Sète **condamné définitivement démissionne** - avant l'arrêté préfectoral de démission d'office - de sa fonction de maire le 30 avril 2025 (**la Cour de cassation confirmait le 30 avril 2025 l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier d'octobre 2023** - condamnation à cinq ans d'inéligibilité) ; en première instance, le maire de Sète avait été relaxé le 12 décembre 2022 mais condamné en appel en octobre 2023 par la cour d'appel de Montpellier pour détournements de fonds publics

- **Fabien Mulyk**, maire de Corps (Isère) et conseiller départemental, condamné (fraude électorale) le 23 janvier 2024 par le tribunal correctionnel de Grenoble à deux ans d'inéligibilité (cinq ans requis) **définitivement condamné après désistement, le 16 novembre 2025 de son appel judiciaire**

- **Alfred Marie-Jeanne**, ancien député (1997-2017), ancien président de la collectivité territoriale de Martinique (2015-2021) **définitivement condamné à deux ans d'inéligibilité le 26 novembre 2025, après le rejet de son pourvoi en cassation** ; condamnation par le tribunal correctionnel de Paris en avril 2022 pour déclaration mensongère ou incomplète de la déclaration patrimoniale à la HATVPI

- **François Pupponi**, ancien député (2007-2022) et ancien maire de Sarcelles, **définitivement condamné à cinq ans d'inéligibilité** (usage non conforme de l'IRFM), le 9 décembre 2025 par le tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre de sa comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et peine proposée par le PNF homologuée par le tribunal correctionnel de

Paris.

Jean-Paul Huchon, ancien président du conseil régional d'Ile-de-France, ancien député, **condamné définitivement** le 26 juin 2024 par le tribunal correctionnel de Paris à un an d'inéligibilité pour prise illégale d'intérêt dans « l'affaire Green Lotus »; extinction de l'action publique après le décès du président de Green Lotus, bénéficiaire d'une subvention du Conseil régional.

Jean-Christophe Cambadélis, ancien député, **condamné définitivement** (homologation de la peine lors d'une procédure de reconnaissance de culpabilité) **le 20 mai 2025 par la Cour d'appel de Paris à cinq ans d'inéligibilité** (détournement de fonds publics - frais de mandat) ; peine identique à celle prononcée en première instance le 4 septembre 2024.

- David Douillet ancien député (Val d'Oise), ancien ministre, **condamné définitivement** pour minoration de son patrimoine et délit de fraude fiscale (**sur reconnaissance préalable de culpabilité**) le 1<sup>er</sup> octobre 2025 par le Tribunal de Paris à un an d'inéligibilité

- Sony Clinquart, maire de Grand-Fort-Philippe (Nord), **condamné définitivement le 4 février 2026 par la Cour de cassation qui a confirmé les deux ans d'inéligibilité prononcés par la Cour d'appel de Lille le 23 septembre 2024** (trois ans en première instance) pour détournement de fonds publics.

- Pénélope Fillon, conseillère municipale de Solesmes (Sarthe), **condamnée définitivement à deux ans d'inéligibilité**, peine complémentaire prononcée par la Cour d'appel de Paris le 9 mai 2022 et **confirmée par la Cour de cassation le 24 avril 2024** ; sa démission du conseil municipal de Solesmes est intervenue le 25 avril 2024 ; la Cour européenne des droits de l'Homme a déclaré irrecevable, le 23 octobre 2025, la requête pour « *défaut manifeste de fondement* » ; en première instance, le 29 juin 2020, le tribunal de Paris avait prononcée deux ans d'inéligibilité.

- Marc Joulaud, ancien député (suppléant de François Fillon), ancien maire de Sablé-sur-Sarthe (Sarthe), **condamné définitivement par la Cour d'appel de Paris le 9 mai 2022 à cinq ans d'inéligibilité peine confirmée par la Cour de cassation le 24 avril 2024** ; la Cour européenne des droits de l'Homme a déclaré irrecevable, le 23 octobre 2025, la requête pour « *défaut manifeste de fondement* » ; en première instance, le 29 juin 2020, le tribunal de Paris avait prononcée deux ans d'inéligibilité.

- François Fillon, ancien Premier Ministre, ancien député, ancien sénateur, ancien conseiller municipal de Solesmes (Sarthe), **condamné définitivement après son désistement de pourvoi en cassation le 9 janvier 2026 ; condamné le 17 juin 2025 par la Cour d'appel de Paris pour détournement de fonds publics, complicité d'abus de biens sociaux à cinq ans d'inéligibilité dans un second procès d'appel** ; en première instance, le 29 juin 2020, le tribunal judiciaire de Paris l'avait condamné à dix ans d'inéligibilité, peine complémentaire

que confirmait la Cour d'appel le 9 mai 2022 ; puis la Cour de cassation, le 24 avril 2024, avait ordonné un second procès d'appel sur le montant de sa peine privative de liberté ; la Cour européenne des droits de l'Homme a déclaré irrecevable, le 23 octobre 2025, la requête pour « *défaut manifeste de fondement* » ; suite à la condamnation du 17 juin 2025, François Fillon avait de nouveau déposé un second pourvoi en cassation en vue vraisemblablement d'une seconde saisine de la CEDH

- Alain Lambert, ancien président du conseil départemental de l'Orne (au moment des faits) ancien sénateur, ancien ministre **condamné définitivement** pour corruption passive et prise illégale d'intérêt (**sur reconnaissance préalable de culpabilité**) le 16 septembre 2025 **par la Cour d'appel de Paris** à trois ans d'inéligibilité et une peine privative de liberté avec sursis

- Caroline Cayeux, ancienne maire de Beauvais (Oise), ancienne ministre **condamnée définitivement** pour minoration de son patrimoine et délit de fraude fiscale (**sur reconnaissance préalable de culpabilité**) le 1<sup>er</sup> avril 2026 par le Tribunal de Paris à deux ans d'inéligibilité.

- **Stéphane Haussoulier**, premier adjoint au maire de Saint-Valéry-sur-Somme, conseiller départemental, ancien président du conseil départemental de la Somme a été **condamné à cinq ans d'inéligibilité sans exécution provisoire le 11 mars 2026 par la Cour d'appel d'Amiens** et une peine privative de liberté dont un an « sous surveillance électronique » (escroquerie, blanchiment et abus de confiance) ; l'avocate générale avait requis trois ans d'inéligibilité avec exécution provisoire le 5 novembre 2025 ; le président du conseil départemental avait été condamné à trois ans d'inéligibilité par le tribunal correctionnel de Beauvais le 3 décembre 2024...mais sans exécution provisoire ; le prévenu en déduisait dans une interprétation très personnelle que « *les juges ont ainsi estimé que je pouvais continuer à exercer mes mandats* » et de plaider la présomption d'innocence jusqu'au jugement d'appel en refusant de démissionner de sa fonction de président du conseil départemental ou de se mettre en retrait.

C'était sans compter sur la réaction de quatorze élus de la majorité départementale dont trois vice-présidents démissionnaires et une présidente de commission lui enjoignant de démissionner ; ce que le président du conseil départemental fit le 6 décembre 2024, tout en demeurant conseiller départemental.

Pour sa fonction de premier adjoint au maire de Saint-Valéry-sur-Somme, le conseil municipal du 16 décembre 2024 lui avait renouvelé sa confiance tout en lui retirant l'attribution des finances ;

**pourvoi en cassation**

- **Sandra Paire**, conseillère municipale de Menton et conseillère communautaire, conseillère régionale, **condamnée le 24 novembre 2025 à deux ans d'inéligibilité par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence** mais sans exécution provisoire (le 11 juin 2024, le tribunal correctionnel de Menton avait prononcé deux ans d'inéligibilité avec exécution provisoire) pour prise illégale d'intérêt ; **pourvoi en cassation**

- **Laëtitia Avia**, ancienne députée, **condamnée par la Cour d'appel de Paris le 4 juillet 2025 à deux ans d'inéligibilité** pour harcèlement moral (deux ans d'inéligibilité prononcés le 7 juillet

2023 par le Tribunal de Paris) ; **pourvoi en cassation**

- **Paul Buro**, maire de Belvédère (Alpes-Maritimes), vice président de la Métropole de Nice, condamné **le 25 février 2026 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence à une peine privative de liberté avec sursis et une peine complémentaire d'inéligibilité de cinq ans** sans exécution provisoire ; en première instance, le 12 novembre 2025, le tribunal correctionnel de Grasse l'avait condamné à une peine privative de liberté sans inéligibilité, suivant la réquisition du parquet ; **pourvoi en cassation**

- **Bernard Perrut**, conseiller régional (Auvergne-Rhône-Alpes), ancien député-maire de Villefranche-sur-Saône, condamné à **cinq ans d'inéligibilité avec sursis sans exécution provisoire par la Cour d'appel de Paris le 10 octobre 2025** ; le tribunal correctionnel de Paris, le 13 mai 2024, l'avait condamné à cinq ans d'inéligibilité (trois ans requis le 8 février 2024) ; **pourvoi en cassation**

- **Paul Mumbach**, conseiller municipal de Dannemarie (Haut-Rhin) et ancien maire condamné par la Cour d'appel de Colmar le 7 octobre 2025 à cinq ans d'inéligibilité (peine identique aux réquisitions et au premier jugement du tribunal correctionnel en 2023) pour prise illégale d'intérêt ; **pourvoi en cassation**

- **Stéphane Ravier**, sénateur des bouches-du-Rhône, ancien maire de secteur (13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille), condamné **le 10 février 2026 à un an d'inéligibilité par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence** pour prise illégale d'intérêt (embauche de son fils à la mairie de secteur) ; le 12 janvier 2026 l'avocat général de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait requis la même peine d'un an d'inéligibilité prononcée le 29 mai 2024 par le tribunal correctionnel de Marseille ; **pourvoi en cassation**.

- Dans un second procès (favoritisme - saucissonnage d'un marché public) Stéphane Ravier a été condamné à un an d'inéligibilité le 17 février 2026 par le tribunal correctionnel de Marseille (le procureur avait requis trois ans d'inéligibilité le 10 février 2026)

- **Joël Guerriau**, ancien sénateur (Loire-Atlantique), condamné à cinq ans d'inéligibilité, sans exécution provisoire et mandat de dépôt différé, le 27 janvier 2026 par le tribunal judiciaire de Paris ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Michèle Alliot-Marie**, ancienne adjointe au maire de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantique) au moment des faits, ancienne députée, ancienne ministre, condamnée le 6 septembre 2024 par le Tribunal correctionnel de Nanterre pour prise illégale d'intérêt ; la peine de trois ans d'inéligibilité requise, lors du procès le 2 juillet 2024, n'a pas été retenue par le tribunal de Nanterre ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- Pour **Max Mathiasin**, député de Guadeloupe, condamné le 19 novembre 2024 ; la peine

d'inéligibilité avec exécution provisoire requise, lors du procès le 22 octobre 2024, n'a pas été retenue par le tribunal de Pointe-à-Pitre ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Maryline Lézé**, maire des Hauts-d'Anjou (Maine-et-Loire), condamnée pour détournement et recel de fonds publics, le 31 mars 2025 par le tribunal correctionnel d'Angers ; la peine de trois ans d'inéligibilité requise, lors du procès, n'a pas été retenue par le tribunal de d'Angers

- **Pierre Cabaré**, ancien député de Haute-Garonne, condamné pour agression sexuelle et harcèlement moral et sexuel le 25 juin 2025 par le tribunal de Montauban à cinq ans d'inéligibilité ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Marie-Laure Phinéra-Horth**, sénatrice de Guyane, ancienne maire de Cayenne, condamnée le 4 décembre 2025 par le tribunal correctionnel du Larivot à deux ans d'inéligibilité pour recel de biens provenant de détournement de fonds publics ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Didier Robert**, ancien président de La Réunion, et **Jean-Louis Lagourgue**, ancien vice-président avaient été relaxés par le tribunal correctionnel de Saint-Denis le 21 mai 2024 dans l'affaire des emplois de cabinet présumés fictifs de la région ; le procureur avait requis cinq ans d'inéligibilité pour les deux anciens élus ; **le parquet ayant fait appel, l'audience prévue le 14 mai 2025 a été repoussée au 12 novembre 2025 puis au 15 avril 2026 et en définitive aux 14, 15 et 16 octobre 2026**

- **Jean-Yves Noyrey**, maire d'Huez (Isère) relaxé le 9 décembre 2025 par le tribunal correctionnel de Grenoble dans une affaire de favoritisme dans l'attribution d'un marché public ; **le parquet avait requis deux ans d'inéligibilité et fait appel.**

- **Michel Loubet**, maire de Massat (Ariège) et **Bernard Viprey**, adjoint au maire, accusés de favoritisme, prise illégale d'intérêt, faux et usage de faux, relaxés le 21 janvier 2025 par le tribunal de Foix ; **le parquet qui avait requis respectivement trois et deux ans d'inéligibilité a fait appel le 2 octobre 2025.**

- **Jean-Louis Fousseret**, ancien maire de Besançon (Doubs), ancien député relaxé le 5 novembre 2025 par le tribunal correctionnel de Besançon et jugé pour détournements de fonds publics et prise illégale d'intérêt dans 'affaire du « licenciement à 90 000 euros » ; **le parquet qui avait requis un an d'inéligibilité a fait appel le 7 novembre 2025**

- **Franck Marlin**, maire d'Etampes, ancien député et **Gérard Hébert**, adjoint au maire, relaxés le 14 octobre 2025 par le tribunal correctionnel d'Evry-Courcouronnes (Essonne) ; jugés pour détournement de fonds publics, le parquet avait requis cinq ans d'inéligibilité ; **le parquet a**

## fait appel

- Un second procès se tient les **15 et 16 septembre 2026** devant le Tribunal judiciaire d'Evry où comparait de nouveau **Franck Marlin**

- **David Racheline**, maire de Fréjus (Var), **relaxé** par le tribunal de Draguignan le 27 janvier 2026 ; jugé pour prise illégale d'intérêt ; le procureur avait requis un an d'inéligibilité ; **le parquet a fait appel**

- **François Bayrou**, maire de Pau, relaxé dans l'affaire des assistants parlementaire du Modem, le 5 février 2024 par le Tribunal correctionnel de Paris (poursuivi pour complicité recel et détournement de fonds publics) ; le parquet qui avait requis trois ans d'inéligibilité avec sursis lors du procès ouvert le 16 octobre 2023 a fait appel le 8 février 2024 ; **le procès d'appel se tiendra du 9 septembre au 8 octobre 2026**

- **Jean-Luc Besnier**, maire de Petit-Mars et conseiller départemental (Loire-Atlantique) reconnu coupable d'atteinte à la liberté d'accès à un marché public mais dispensé de peine par le Tribunal correctionnel de Nantes le 30 avril 2026 ; **le parquet qui avait requis une peine complémentaire d'inéligibilité a fait appel**

- **Martial Passi**, ancien maire de Givors (Rhône), condamné le 13 mars 2025 par le Tribunal de Lyon à un an d'inéligibilité pour détournement de fonds publics, suivant les réquisitions du parquet ; néanmoins le parquet et Matial Passi ont fait appel ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Pierre Mallet**, maire de Benquet (Landes), condamné à cinq ans d'inéligibilité pour prise illégale d'intérêt le 25 juin 2024 par le tribunal de Mont-de-Marsan (non requise par le procureur) ; **audience d'appel judiciaire le 3 février 2026, renvoyée au 2 juin 2026**

- **Thierry Lazaro**, maire de Phalempin (Nord), condamné pour prise illégale d'intérêt par la Cour d'appel de Douai le 24 juin 2025 à deux ans d'inéligibilité. **Pourvoi en cassation**

- **Hermano Danches Ruivo**, conseiller d'arrondissement du XIV<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, ancien adjoint au maire de Paris, condamné à trois ans d'inéligibilité (abus de confiance et prise illégale d'intérêt) le 7 août 2025 par le tribunal correctionnel de Paris ; le parquet n'avait pas requis de peine complémentaire d'inéligibilité et demandé la relaxe pour l'abus de confiance ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Florent de Kersauson**, conseiller régional de Bretagne, condamné le 10 septembre 2025 par le tribunal correctionnel de Lorient à cinq ans d'inéligibilité (abus de confiance, faux et usage de faux) ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **Nathalie Elimas**, conseillère régionale (Ile-de-France), ancienne secrétaire d'Etat, condamnée à trois ans d'inéligibilité (harcèlement moral) le 16 juin 2025 par le tribunal correctionnel de Paris ; **audience d'appel judiciaire en attente**
- **Jean-Marie Bernard**, président du conseil départemental des Hautes-Alpes, condamné à trois ans d'inéligibilité par le tribunal correctionnel de Lyon le 14 mars 2025 pour détournement de fonds, prise illégale d'intérêts et favoritisme (trois ans requis) ; **audience d'appel en attente**
- **Sandra Torrès**, conseillère municipale à La Seyne-sur-Mer (Var), condamnée le 18 décembre 2024 à trois ans d'inéligibilité (escroquerie en bande organisée) par le tribunal correctionnel de Marseille dans l'affaire de fraude à la formation professionnelle ; **audience d'appel en attente**
- **Yves Michel**, maire de Marseillan (Hérault), condamné à deux ans d'inéligibilité (prise illégale d'intérêt) par le tribunal de Béziers, le 20 décembre 2024 (trois ans requis le 22 novembre) ; **audience d'appel judiciaire en attente**
- **Olivier Hoarau**, maire du Port (La Réunion) et **Fayzal Ahmed Vali**, conseiller municipal du Port, condamnés à cinq ans d'inéligibilité par le tribunal correctionnel de Saint-Denis le 17 décembre 2024 dans l'affaire du Cap Sacré-Cœur pour recel d'abus de confiance et blanchiment (cinq ans requis le 15 novembre 2024) ; appel du parquet et requalification en abus de confiance bien que soient visés dans l'ordonnance de renvoi la corruption active, trafic d'influence et blanchiment (le préfet de la Réunion, le 6 mai 2025, puis le tribunal administratif, le 28 août 2025, ont acté la suppression de la délibération du conseil municipal du 2 avril accordant une protection fonctionnelle au maire du Port et son conseiller municipal) ; **audience d'appel judiciaire en attente**
- **Djénéba Diaby**, adjointe au maire de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis), condamnée à cinq ans d'inéligibilité (falsification de chèque et usage de chèque falsifié) le 5 septembre 2024 par le tribunal de Bobigny - délégations retirées dès le 6 septembre 2024 par le maire de Neuilly-sur-Marne ; **audience d'appel judiciaire en attente**
- **Jean-Luc Goetbloet**, maire de Spycker (Nord), condamné le 20 mars 2024 à cinq ans d'inéligibilité par le tribunal de Dunkerque pour harcèlement moral ; **audience d'appel judiciaire en attente**
- **Michel Farenc**, maire de Puissalicon (Hérault), condamné le 8 janvier 2024 à deux ans d'inéligibilité pour prise illégale d'intérêt par le tribunal correctionnel de Béziers (dix ans d'inéligibilité requis) ; **audience d'appel judiciaire en attente**

- **François Petit**, maire de La Garnache (Vendée) condamné le 18 décembre 2025 à cinq ans d'inéligibilité sans exécution provisoire, par le tribunal correctionnel des Sables pour fraude fiscale ; **audience d'appel judiciaire en attente**
- **Fabien Gaborit**, président de la communauté de communes de Noirmoutiers, maire adjoint de Noirmoutiers (Vendée) condamné le 12 février 2026 par le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonnes à deux ans d'inéligibilité ; la procureure avait requis trois ans d'inéligibilité le 18 décembre 2025 ; **audience d'appel judiciaire en attente.**
- **Serge Letchimy**, président de la Collectivité territoriale de Martinique, condamné le 19 février 2026 par le Tribunal correctionnel de Paris à cinq ans d'inéligibilité sans exécution provisoire (concussion) ; **audience d'appel judiciaire en attente.**
- **Mirhane Ousséni**, maire de Bouéni (Mayotte), dans l'affaire du syndicat des eaux mahorais, a été condamné le 16 avril 2026 à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire pour favoritisme et corruption active (trois ans d'inéligibilité avaient été requis le 26 janvier 2026 par le Tribunal de Paris) ; **audience d'appel judiciaire en attente**
- **Emmanuel Agius**, ancien maire adjoint de Calais (Pas-de-Calais) condamné le 30 avril 2026 à un amende et cinq ans d'inéligibilité par le Tribunal de Boulogne-sur-Mer pour prise illégale d'intérêt (acquisition d'une voiture de fonction par un bailleur social) ; relaxé en revanche dans une autre affaire de prise illégale d'intérêt dite des appartements ; **audience d'appel judiciaire en attente**

### **Inéligibilité prononcée à la demande de la partie civile**

**Ary Chalus**, président de la région Guadeloupe, a été condamné le 20 juin 2025 par la Cour d'appel de Basse-Terre (abus de confiance et dépassement du plafond légal de dépenses électorales de campagne) à deux ans d'inéligibilité sans exécution provisoire (procès le 24 février 2025 ; réquisition sans exécution provisoire) ; **pourvoi en Cassation**

Dans l'affaire Ary Chalus, en première instance, le procureur du tribunal de Basse-Terre n'avait pas requis, le 13 octobre 2023, une peine complémentaire d'inéligibilité ; en revanche le tribunal avait suivi, le 12 janvier 2024, la demande de la partie civile et prononcé une inéligibilité de deux ans.